

Convention d'expertise et RDR

◇ Texte

◇ Code de bonne pratique

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	TABLE DES MATIERES	410 1^{er} juillet 2012
--	---------------------------	--

TABLE DES MATIERES

Préambule.

Texte de la convention d'Expertise et RDR

- A : expertise
- B : RDR
- C : Dispositions générales

Code de bonne pratique

- Définitions.
- Fixation des dégâts :
 - A. Principes généraux
 - B. Missions des experts
- Gestion de sinistres :
 - A. Avis de sinistre
 - B. Documents de base
 - C. Rapport d'inspection
 - D. Cas spéciaux
- Règlement direct :
 - A. Principes généraux
 - B. Règlement d'initiative
 - C. Règlement avec accord
 - D. Règlement avec le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB)
 - E. Procédure en cas de règlement en droit commun
- Règlement des Litiges :
 - A. Litiges
 - B. Conciliation
 - C. Saisine de la Commission d'application

Documents :

- Avis de sinistre
- Document de compensation
- Règlement de litige
- Demande d'inspection/d'enquête/de reconstitution
- Compromis de nomination d'arbitre
- Accord de règlement direct

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 1^{er} janvier 2016
--	-------------------------------	--

PREAMBULE

La convention d'« Expertise et RDR » n'est pas réservée exclusivement aux membres d'Assuralia. Toute entreprise d'assurances, membre ou non membre d'Assuralia, ayant un agrément pour pratiquer la branche RC Automobile sur le marché belge, peut y adhérer.

Soucieuses d'accélérer la rapidité d'exécution de l'expertise et le règlement des dégâts matériels, d'en faciliter la gestion et de réduire les frais administratifs, les entreprises adhérentes s'engagent à appliquer entre elles les dispositions des deux conventions suivantes et leurs codes de bonne pratique :

- la convention d'expertise et RDR (Règlement Direct)
- la convention Règlement de Recours
- la notice technique concernant l'E-plateforme

Ces conventions forment un tout indissociable. Il n'est pas possible de souscrire à l'une de ces conventions sans souscrire à l'autre. L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux dispositions pour tous les sinistres survenus à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'exclusion d'une de ces conventions ou la renonciation entraîne d'office l'exclusion ou la renonciation à l'autre. L'entreprise ne sera libérée de ses obligations que pour les sinistres survenus à partir de la prise d'effet de l'exclusion ou de la renonciation des conventions.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 - A - 1 1^{er} septembre 2010
--	-------------------------------	--

En vue d'accélérer l'exécution de l'expertise et le règlement des dégâts matériels consécutifs à une collision, les entreprises adhérentes s'engagent à appliquer entre elles les dispositions ci-après :

A. Expertise	410-A-1
B. RDR	410-A-2
C. Dispositions générales	410-A-3

A. EXPERTISE	
Article 1 : champ d'application	410-A-1
Article 2 : experts agréés	410-A-1
Article 3 : acceptation du rapport d'expertise	410-A-1
Article 4 : faculté pour l'assureur adverse de faire suivre l'expertise	410-A-1
Article 5 : frais d'expertise	410-A-1

Article 1 : champ d'application

L'assureur direct doit fixer les dégâts au véhicule de son assuré lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- pour laquelle la responsabilité d'un véhicule tiers est établie ou présumée, totalement ou partiellement
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie ou présumée, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée.

Lorsque le véhicule est couvert en « dégâts matériels » auprès d'un assureur adhérent à la présente convention, la fixation des dégâts incombe par priorité à cet assureur.

Article 2 : experts agréés

Les entreprises adhérentes s'engagent, par le mandat qu'elles se donnent entre elles, à faire appel, dans le cadre de la présente convention, à des experts agréés en vertu du règlement d'agrément.

Article 3 : acceptation du rapport d'expertise

Les entreprises adhérentes s'engagent à accepter, dans leurs rapports entre elles, les conclusions des experts, quel que soit le montant. Il est cependant convenu que chaque estimation dont le montant pourra dépasser le plafond de la présente convention, à fixer par l'Assemblée de la division Automobile, fera l'objet d'un avis préalable.

Lorsque l'estimation ne dépasse pas le seuil de la présente convention, à fixer par l'Assemblée de la division Automobile, les entreprises accepteront les conclusions de l'assureur de la partie lésée même si la fixation des dégâts a été faite sans intervention d'un expert.

Les entreprises adhérentes s'obligent à rendre les rapports d'expertise consultables.

Article 4 : faculté pour l'assureur adverse de faire suivre l'expertise

L'assureur de la responsabilité civile de l'adversaire présumé responsable a la faculté dans tous les cas de faire suivre l'expertise par son expert.

Article 5 : frais d'expertise

Chaque entreprise supporte ses frais d'expertise.

En cas d'expertise judiciaire, les frais de l'expert judiciaire seront supportés par l'assureur direct si la convention RDR est d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 - A - 2 1^{er} janvier 2015
--	-------------------------------	--

B. RDR		
Article 6 : action engagée en droit commun		410-A-2
Article 7 : obligation de règlement direct		410-A-2
Chapitre I. Règlement d'initiative		
Article 8 : champ d'application		410-A-2
Article 9 : décision de règlement		410-A-3
Chapitre II. Règlement avec accord		
Article 10 : champ d'application		410-A-3
Article 11 : accord de règlement		410-A-3

Article 6 : action engagée en droit commun

Les assureurs adverses s'obligent, pour les sinistres entrant dans le champ d'application de la présente convention, à renvoyer le demandeur et son assureur « dégâts matériels » éventuel vers les assureurs directs.

En cas d'action judiciaire engagée par un assuré qui n'a pas participé au règlement ou qui ne l'a pas accepté, les règles du droit commun restent d'application à son égard.

Toutefois, les entreprises adhérentes s'engagent à respecter le jugement à intervenir sans préjudice de ce qui a été fait ou aurait dû se faire en application de la présente convention.

Article 7 : obligation de règlement direct

Les entreprises adhérentes s'obligent à indemniser elles-mêmes leurs assurés dans la mesure de la responsabilité de l'adversaire selon les modalités fixées ci-après. Ce règlement se fera pour compte de l'assureur adverse, soit d'initiative sur base de l'un des cas du barème des responsabilités, soit avec accord de l'assureur adverse suivant la procédure fixée ci-après et en respectant notamment les dispositions de la loi du 22 août 2002 (en ce qui concerne les délais d'indemnisation de la 4^{ème} directive européenne) et celles de la loi du 11 juillet 2013 (sûretés réelles mobilières).

CHAPITRE I : REGLEMENT D'INITIATIVE

Article 8 : champ d'application

Sur base des éléments concordants et incontestables figurant sur les documents de base et dans le respect des différentes dispositions de la convention, l'assureur direct doit indemniser les dégâts matériels au véhicule de son assuré, chiffrés conformément aux règles relatives à la fixation des dégâts et dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée de la division automobile, lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- correspond, dans sa genèse, à l'un des cas décrits au barème de responsabilité.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 - A - 3 1^{er} juillet 2007
--	-------------------------------	--

Article 9 : décision de règlement

Le règlement d'initiative est effectué par l'assureur direct suivant son appréciation, à ses risques et périls et indépendamment de tout accord de l'assureur adverse.

CHAPITRE II : REGLEMENT AVEC ACCORD

Article 10 : champ d'application

Lorsqu'une ou plusieurs dispositions empêchent un règlement d'initiative, l'assureur direct doit, sur base de l'accord donné par l'assureur adverse, indemniser les dégâts matériels au véhicule de son assuré, chiffrés conformément aux règles relatives à la fixation des dégâts et dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée de la division automobile, lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- ne correspond pas à l'un des cas décrits au barème de responsabilité ou qu'une disposition prévue pour un règlement d'initiative n'est pas remplie.

Article 11 : accord de règlement

Le règlement avec accord est effectué par l'assureur direct sur base de l'accord reçu de l'assureur adverse et dans le respect des dispositions particulières.

La procédure de règlement avec accord a un caractère supplétif par rapport au règlement d'initiative.

C. DISPOSITIONS GENERALES	
Article 12 : remboursement	410-A-3
Article 13 : litiges	410-A-3
Article 14 : commission d'application	410-A-4
Article 15 : manquement	410-A-4
Article 16 : procédure d'exclusion	410-A-4
Article 17 : code de bonne pratique	410-A-5
Article 18 : dénonciation à la convention	410-A-5
Article 19 : délégation	410-A-5
Article 20 : prise d'effet de la convention	410-A-5

Article 12 : remboursement

Après chaque règlement, l'assureur direct adressera à l'assureur adverse le document de compensation en indiquant le décompte de l'indemnité réglée.

L'indemnité de chômage éventuelle sera portée en compte en respectant les dispositions du barème.

Le remboursement se fera selon les modalités fixées par la convention « Règlement de Recours ».

Article 13 : litiges

Les litiges doivent faire l'objet d'une conciliation entre représentants des entreprises impliquées.

A défaut d'accord, la Commission prévue à l'article 14 tranchera en dernier ressort et une contribution administrative de € 500, revue périodiquement par l'Assemblée de la division Automobile, sera mise à charge de la partie succombante. Elle sera traitée selon les modalités fixées par la convention « Règlement de Recours ».

Article 14 : commission d'application

Une Commission d'application sera chargée de suivre sur un plan général les conditions de fonctionnement de la convention, de veiller au respect de ses dispositions, d'étudier toute modification de nature à l'améliorer et de soumettre à l'Assemblée de la division Automobile toute proposition qu'elle jugera utile.

Toute modification acceptée par l'assemblée de la division Automobile sera d'application à l'ensemble des entreprises d'assurances adhérentes. Les entreprises d'assurances adhérentes disposent, dans ce cas, de la faculté de dénoncer la convention à la date de la modification par dérogation à l'article 18 de la convention.

Le Président et les membres de la Commission d'application seront désignés par l'Assemblée de la division Automobile au sein des entreprises d'assurances adhérentes.

Cette Commission d'application examinera les litiges dont question à l'article 13.

Article 15 : manquement

La Commission d'application pourra, en outre, se saisir ou être saisie par un assureur RC ou DM adhérent de tout manquement à la convention ou de tout acte de nature à compromettre son bon fonctionnement ou de porter atteinte à son crédit.

Est assimilée aux cas visés au premier alinéa toute décision, toute pratique, toute action, même de caractère promotionnel qui viendraient à être prises à son seul profit par une entreprise adhérente dans le cadre ou simplement à l'occasion d'une expertise ou d'un règlement tombant sous l'application de la présente convention.

Après avoir recueilli les éléments qu'elle jugera utiles, la Commission pourra, sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 13, mettre à charge de l'entreprise dont l'argumentation est rejetée une pénalisation administrative fixée à € 500, revue périodiquement par l'Assemblée de la division Automobile, ou en référer à celle-ci qui statuera en dernier ressort et prendra, à l'égard de l'entreprise incriminée, toutes mesures ou sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des conventions.

Article 16 : procédure d'exclusion

La mesure d'exclusion envisagée par l'Assemblée de la division Automobile à l'égard d'une entreprise adhérente ne pourra être rendue effective que moyennant le respect de la procédure suivante :

1. Une notification par lettre recommandée sera envoyée à l'entreprise exposant les griefs et motifs pouvant justifier l'exclusion et l'invitant à présenter dans les 30 jours ses observations et justifications éventuelles.
2. A l'expiration de ce délai de 30 jours, l'Assemblée de la division Automobile statuera et notifiera à l'entreprise, par lettre recommandée, sa décision.
3. En cas d'exclusion, l'entreprise dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de l'envoi de la notification pour interjeter appel par lettre recommandée auprès du Conseil de direction d'Assuralia qui statuera en dernier ressort. Cet appel est suspensif de la décision de l'Assemblée de la division Automobile. La décision du Conseil de direction sera notifiée par lettre recommandée à l'entreprise.
4. L'exclusion sera effective à la fin du mois qui suit le mois :
 - a) soit de l'expiration du délai de 30 jours prévu pour interjeter appel,
 - b) soit de la notification de la décision du Conseil de direction d'Assuralia.
5. L'exclusion sera notifiée simultanément à toutes les entreprises adhérentes.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 - A - 5 20 février 2012
--	-------------------------------	--

Article 17 : code de bonne pratique

Un code de bonne pratique faisant partie intégrante de la convention est créé et mis à jour par la Commission d'application selon une périodicité dictée par le bon fonctionnement de la convention.

Article 18 : dénonciation à la convention

L'entreprise adhérente est liée à la convention tant qu'elle ne l'aura pas dénoncée à Assuralia. La dénonciation doit être signifiée au plus tard trois mois avant la fin de chaque année-calendrier pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant.

Article 19 : délégation

Pour autant que les conditions de la convention soient respectées, les entreprises adhérentes peuvent déléguer :

- a) La désignation d'un expert.
- b) Le règlement d'un sinistre, à condition que des documents au nom de l'entreprise soient utilisés.

Article 20 : prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2007.
L'application des plafonds sera déterminée en fonction de la date du sinistre.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique DEFINITIONS	410 - B - 1 14 juin 2013
--	--	-------------------------------------

Assureur direct

Est l'entreprise assurant la RC de la partie lésée.
En cas de pluralité de contrats c'est celle qui couvre le véhicule désigné.

Assureur adverse

Est l'entreprise assurant la RC du responsable ou du présumé responsable.
En cas de pluralité de contrats c'est celle qui couvre le véhicule désigné.

Entreprise concernée par un règlement direct

Toute entreprise, couvrant le risque automobile et adhérente, intéressée au règlement direct en qualité d'assureur direct ou d'assureur adverse ou qui assure en dégâts matériels un assuré d'une entreprise citée ci-avant.

Expert direct

Est l'expert mandaté par l'assureur direct.

Expert adverse

Est l'expert mandaté par l'assureur adverse.

Service Compensation RDR/Datassur

Est le Groupement d'Intérêt Economique chargé de la gestion des écritures comptables concernant la compensation et des contrôles de celles-ci conformément à la convention « Règlement de Recours » (413) et la gestion de la plateforme électronique.

Bordereau de compensation

Est le document « Bordereau de compte courant » défini dans la convention « Règlement de Recours » (413) par lequel le Service Compensation RDR avise les assureurs des crédits et débits portés à leur compte courant.

Lieu du stationnement habituel d'un véhicule automoteur

Est le territoire de l'état au sens de l'article premier, point 4 de la Directive 72/166/CEE, tel que modifié par l'article 4 de la Directive 84/5/CEE.

Véhicule automoteur

Tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
La remorque non attelée soumise à l'obligation d'assurance est assimilée à un véhicule automoteur.

La valeur avant sinistre du véhicule

Est la valeur de remplacement du véhicule tenant compte de la valeur du marché et des dommages antérieures éventuels.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 1 1^{er} juillet 2007
--	---	--

A. Principes généraux	410-C-1
B. Mission des experts	410-C-3

A. PRINCIPES GENERAUX	
1. Champ d'application et obligations des assureurs	410-C-1
2. Cas de responsabilité partagée ou présumée de l'adversaire	410-C-1
3. Plafond et seuil d'expertise	410-C-2
4. Intervention de l'assureur DM distinct	410-C-2
5. Accident avec un véhicule non-immatriculé	410-C-2
6. Accident avec un véhicule dont l'assureur RC est inconnu	410-C-2
7. Accident dans lequel interviennent, outre des véhicules soumis à l'obligation d'assurance, des éléments autres (arbre, clôture, immeuble, piéton, cycliste etc...)	410-C-2
8. Organismes susceptibles d'être leur propre assureur	410-C-3
9. Véhicule réparé avant expertise	410-C-3
10. Désaccord entre l'assuré et l'expert désigné par l'assureur direct	410-C-3
11. Notifications au Service Public Fédéral Mobilité et Transport des véhicules ayant subi des dommages à la suite d'un sinistre	410-C-3

1. Champ d'application et obligations des assureurs

L'assureur direct doit fixer les dégâts au véhicule de son assuré lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- pour laquelle la responsabilité d'un véhicule tiers est établie ou présumée, totalement ou partiellement
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie ou présumée, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée.

Lorsque le véhicule est couvert en « dégâts matériels » auprès d'un assureur adhérent à la présente convention, la fixation des dégâts incombe par priorité à cet assureur.

Il résulte de ces principes que pour les accidents entrant dans le cadre de la convention, l'assureur adverse ne peut procéder à la fixation des dégâts au véhicule sinistré suivant des méthodes différentes de celles fixées par la convention.

Dès l'instant où l'assureur direct a manifesté son intention de procéder à l'expertise et s'il s'avère par la suite qu'il n'y a pas de couverture ou qu'il y a doute sur sa validité, il lui incombe de mener l'expertise à terme.

2. Cas de responsabilité partagée ou présumée de l'adversaire

Dès qu'il y a présomption de responsabilité totale ou partielle dans le chef de l'assuré adverse, la fixation des dégâts au véhicule incombe à l'assureur direct.

Il résulte de ce principe que l'assureur adverse a l'obligation de renvoyer la victime vers son assureur direct ou son assureur DM.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 2 14 juin 2013
--	---	---

3. Plafond et seuil d'expertise

Le montant du plafond est fixé à € 8.500 pour les sinistres survenus à partir du 1^{er} juillet 2007.

Le montant du seuil est fixé à € 250 pour les sinistres survenus à partir du 1^{er} juillet 2007.
En cas de réparation pour les dégâts qui ne dépassent pas ce seuil, l'expertise n'est pas obligatoire.

Pour évaluer la possibilité de dépassement du plafond et du seuil, il est tenu compte :

- en cas de réparation :
du coût de la remise en état du véhicule et de ses accessoires y compris le coût de la remise en état provisoire, à l'exclusion notamment, des taxes, frais de dépannage, de gardiennage, de chômage, de location, ...
- en cas de perte totale :
de la valeur avant sinistre du véhicule majorée de la valeur des accessoires ou de leur transfert éventuel à l'exclusion des taxes et frais énumérés ci-avant mais diminuée de la valeur du véhicule après sinistre.

4. Intervention de l'assureur DM distinct

Si le véhicule assuré en RC est couvert par un assureur « dégâts matériels » distinct, il appartient à ce dernier de respecter les dispositions de la convention pour autant qu'il ait adhéré à celle-ci et d'informer sur-le-champ l'assureur direct ainsi que l'assureur adverse. Dans la négative, l'assureur direct a l'obligation de commettre lui-même un expert, s'il échet.

L'expertise clôturée unilatéralement au-delà du plafond d'expertise en « dégâts matériels » n'est pas opposable à l'assureur direct ou à l'assureur adverse.

5. Accident avec un véhicule non-immatriculé

La convention est d'application pour autant que toutes les autres conditions soient réunies et que le véhicule ait son stationnement habituel en Belgique.

6. Accident avec un véhicule dont l'assureur RC est inconnu

Cet assureur inconnu est présumé avoir adhéré.

7. Accident dans lequel interviennent, outre des véhicules soumis à l'obligation d'assurance, des éléments autres (arbre, clôture, immeuble, piéton, cycliste etc...)

La convention est d'application pour les assureurs RC Automobile qui ont adhéré, les règles du droit commun étant respectées à l'égard des autres parties concernées.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 3 1^{er} janvier 2017
--	--	--

8. Organismes susceptibles d'être leur propre assureur

Les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des organismes prévus à l'article 10 § 1 et § 2 de la loi du 21 novembre 1989 rentrent dans le cadre de l'application de la convention d'Expertise et RDR sauf les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des organismes suivants :

- Proximus
- De Lijn
- STIB/MIVB.

Dans les cas où l'appartenance à un des organismes cités ci-dessus n'est pas décelable pour l'assureur direct, l'assureur adverse présumé est tenu d'en faire état dès le premier contact.

9. Véhicule réparé avant expertise

En cas de réparation avant expertise, les assureurs ont l'obligation, si besoin est, de documenter les experts de manière à faciliter la fixation des dégâts.

10. Notifications au Service Public Fédéral Mobilité et Transport des véhicules ayant subi des dommages à la suite d'un sinistre

Les notifications au Service Public Fédéral Mobilité et Transport doivent être faites par l'assureur mandataire de l'expert ayant établi le PV d'expertise.

B. MISSION DES EXPERTS	
1. Informations à l'expert par l'assureur direct	410-C-4
2. Obligations des experts	410-C-4
2.1. Réparations	410-C-4
2.2. Perte totale	410-C-4
2.3. Cas suspects	410-C-4
2.4. Dégâts ne dépassant pas le plafond d'expertise	410-C-5
2.4.1. Incontestabilité (application de l'article 3)	410-C-5
2.4.2. Droit de suivre l'expertise (application de l'article 4)	410-C-5
2.4.3. Appel d'offres	410-C-5
2.4.4. Clôture	410-C-5
2.4.5. Forfait absolu	410-C-5
2.5. Dégâts dépassant le plafond d'expertise	410-C-5
2.5.1. Demande d'intervention de l'expert adverse	410-C-5
2.5.2. Délai d'intervention de l'expert adverse	410-C-6
2.5.3. Procédure d'appel d'offres	410-C-6
2.5.4. Clôture	410-C-6
2.5.5. Délai de réponse de l'expert adverse	410-C-6
2.5.6. Régie	410-C-6
2.5.7. Procédure d'arbitrage	410-C-6
2.5.7.1. Choix de l'arbitre	410-C-6
2.5.7.2. Grille Assuralia	410-C-7
2.5.7.3. Compromis de nomination d'arbitre	410-C-7
2.5.7.4. Obligations de l'arbitre	410-C-7
2.5.7.5. Erreur matérielle de calcul	410-C-7
2.5.7.6. Frais et honoraires	410-C-8
2.5.7.7. Litiges	410-C-8
2.6. Doute quant au dépassement du plafond d'expertise	410-C-8
2.7. Dépassement du plafond RDR	410-C-8

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 4 1^{er} janvier 2017
--	---	--

1. Informations à l'expert par l'assureur direct

L'assureur direct doit tout mettre en œuvre pour permettre à l'expert (aux experts) de réaliser sa (leur) mission, en lui (leur) communiquant la déclaration d'accident ou tous autres éléments utiles, comme par exemple la problématique tracteur/remorque.

2. Obligations des experts

L'expert direct a l'obligation de

- chiffrer le dommage indemnisable dans le cadre de la convention suivant les normes belges, sauf cas de force majeure ;
- de déterminer la durée de la réparation
- et de vérifier la compatibilité entre les dommages et l'accident

Il a également l'obligation de photographier les dégâts et d'en donner une description détaillée. Il est aussi obligé de répondre par une argumentation technique à toute demande émanant de sa mandante.

2.1. Réparations

Sur base de l'examen du véhicule ou des pièces endommagées, l'expert direct a l'obligation de communiquer le montant du dommage à sa mandante.

2.2. Perte totale

Lorsque l'expert direct estime qu'un déclassement est possible, il le fera savoir au propriétaire, sans faire mention d'un chiffre. Il fera un appel d'offres pour le véhicule sinistré, sauf s'il justifie, par un avis circonstancié, que celui-ci est sans valeur. L'expert direct prendra toutes les mesures conservatoires.

Après la clôture de l'appel d'offres pour le véhicule sinistré, l'expert communiquera au propriétaire le montant de l'offre retenue et les coordonnées complètes de l'acheteur. La lettre adressée au propriétaire mentionnera au moins, de manière claire et sans équivoque, le délai de validité de l'offre, les modalités de vente ainsi que les conséquences pouvant résulter de leur non-respect.

La valeur du véhicule après sinistre doit correspondre à l'offre la plus élevée obtenue pour le véhicule sinistré à la clôture de l'expertise valable en convention.

Il peut être dérogé à cette règle dans les situations suivantes :

- en cas de faillite de l'acheteur de véhicules accidentés ;
- si les dégâts sont inférieurs à 8.500 euros, sur base d'une justification motivée de l'expert direct sur l'impossibilité de réaliser l'offre la plus élevée, après concertation avec le service d'expertise ou un conciliateur de sa mandante;
- en cas d'accord entre l'expert direct et l'expert adverse si les dégâts excèdent 8.500 euros.

2.3. Cas suspects

Lorsque l'expert direct estime qu'une partie ou que la totalité des dommages ne correspond pas avec les circonstances déclarées du sinistre, il en informe le lésé. Lorsque celui-ci n'est pas d'accord avec ses constatations l'expert en avertit alors sa mandante.

En outre, il est tenu de signaler à sa mandante, à la victime et au réparateur l'éventualité d'une reconstitution. La procédure décrite en 410-D-6 « Cas suspects » est d'application.

Si plusieurs experts sont amenés à intervenir, tous sont tenus de collaborer étroitement entre eux, d'en référer – s'il y a lieu – à l'entreprise qui les a désignés et de prendre les mesures appropriées permettant le règlement du cas.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 5 1^{er} janvier 2017
--	---	--

2.4. Dégâts ne dépassant pas le plafond d'expertise

2.4.1. Incontestabilité (application de l'article 3)

L'incontestabilité des conclusions de l'expert direct concerne :

- l'évaluation chiffrée des dommages
- et la compatibilité entre les dommages et l'accident.

2.4.2. Droit de suivre l'expertise (application de l'article 4)

L'assureur adverse peut, dans les limites précisées ci-dessous, mandater son expert.

Cet expert ne peut intervenir que si un expert direct a été mandaté et obligatoirement en concertation avec ce dernier. Son rôle consiste à suivre les travaux de l'expert direct. En aucun cas il ne peut entreprendre des démarches dévolues à l'expert direct. Le non respect de ces dispositions entraîne la sanction prévue au point 2.4.4.

Lorsque cet expert mandaté par l'assureur adverse estime qu'une partie ou que la totalité des dommages ne correspond pas avec les circonstances déclarées du sinistre, il en avertit l'expert direct qui décide de l'éventuelle application de la procédure décrite au point 2.3. de la page 410-C-4 « Cas suspects ».

2.4.3. Appel d'offres

L'expert direct précisera la date et les modalités de l'appel d'offres à sa mandante.

2.4.4. Clôture

Le PV d'expertise est clôturé par l'expert direct.

Il est interdit à l'expert adverse de clôturer seul en-dessous du plafond d'expertise. En cas de clôture unilatérale par l'expert adverse, une sanction de € 2.500 sera mise à charge de l'assureur adverse.

2.4.5. Forfait absolu

Le forfait absolu ne peut pas être utilisé lorsque le montant est supérieur à € 4.000.

2.5. Dégâts dépassant le plafond d'expertise

2.5.1. Demande d'intervention de l'expert adverse

Si les dégâts dépassent le plafond d'expertise, l'expert direct en informe sa mandante qui à son tour informe l'assureur adverse qui peut :

- confirmer la mission de l'expert direct jusqu'au montant du plafond RDR
- ou commettre lui-même son expert. Dans cette éventualité, il communique sans délai son identité à l'assureur direct ou à l'expert direct.

L'expert direct se met sur-le-champ en rapport avec son collègue.

S'il s'avère, au moment où l'expert direct signale que le plafond est dépassé, qu'aucun assureur adverse n'est connu, l'assureur direct peut demander à Assuralia l'identité de l'expert figurant au rôle le jour du sinistre (cf. grille Assuralia au point 2.5.7.2.). Cet expert est désigné par l'assureur direct, avec pour mission d'intervenir en tant qu'expert adverse. Les deux experts sous soumis aux mêmes règles que celles applicables en cas de désignation classique d'un expert adverse.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 6 1^{er} juin 2016
--	--	---

2.1.1. Délai d'intervention de l'expert adverse

L'expert adverse interviendra au plus tard 7 jours après le premier contact de son collègue, faute de quoi l'expert direct pourra clôturer seul sans pour autant dépasser le plafond de € 25.000.

2.1.2. Procédure d'appel d'offres

L'expert direct précisera la date et les modalités de l'appel d'offres à l'expert adverse.

2.1.3. Clôture

Le PV d'expertise est clôturé par l'expert direct en accord avec l'expert adverse.

Il est interdit aux deux experts de clôturer seul au-dessus du plafond d'expertise. En cas de clôture unilatérale ou d'initiative envers le propriétaire du véhicule, son représentant mandaté ou le réparateur, qui mène à un accord sur la réparation ou une perte totale par un des experts, une sanction de 15 % du principal figurant sur le rapport d'expertise clôturé unilatéralement, avec un minimum de € 2500, est à charge de l'assureur qui a mandaté l'expert en question.

2.1.4. Délai de réponse de l'expert adverse

L'expert adverse devra répondre dans les 7 jours à la proposition formulée par l'expert direct. Afin de pouvoir prouver envoi et réception, ces communications se feront obligatoirement par fax ou par n'importe quel autre mode d'envoi électronique. A défaut de réponse de l'expert adverse dans le délai de 7 jours, l'expert direct pourra clôturer seul sans pour autant dépasser le plafond de € 25.000.

2.1.5. Régie

Si l'expert direct estime qu'il doit accorder des travaux en régie, pour autant que les coûts y afférant puissent dépasser le plafond d'expertise, il lui appartient d'informer sa mandante de façon à ce que l'assureur adverse, informé à son tour, puisse charger son expert et que les deux experts contrôlent ensemble l'exécution des travaux et leur résultat. L'assureur adverse peut accepter que l'expert direct termine seul sa mission.

2.1.6. Procédure d'arbitrage

En cas d'avis divergents entre les deux experts, ils auront recours à l'arbitrage d'un arbitre. Cette procédure est obligatoire si le litige n'oppose que des entreprises adhérentes. En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, la procédure décrite au point 2.5.7.1. et suivants sera d'application.

Si après arbitrage le cas est réglé en convention le numéro d'agrément de l'expert direct devra figurer sur le document de compensation.

Dans tous les cas, les conclusions de l'arbitrage sont opposables aux parties qui doivent les exécuter dans le cadre de la convention.

2.1.6.1. Choix de l'arbitre

A dater du jour où un des experts signifie que les points de vue sont inconciliables et qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, les experts disposent d'un délai de 3 jours ouvrables pour s'entendre sur l'identité de l'arbitre.

A défaut d'accord ou de réponse dans ce délai l'expert le plus diligent demandera à Assuralia l'identité de l'arbitre figurant au rôle le jour de l'accident.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 7 1^{er} janvier 2016
--	---	--

2.1.6.2. Grille Assuralia

Sous le contrôle des commissions d'agrément Assuralia tient à jour ce rôle établi par jour calendrier.

Les experts souhaitant figurer sur le rôle des arbitres doivent :

- en faire la demande à Assuralia
- être agréés dans le cadre du règlement d'agrément depuis 10 ans
- pouvoir justifier au moins 100 missions dans le cadre de cette convention pendant les quatre trimestres précédents la demande.

Pour les cas de désistement, récusation et annulation, les règles prévues par le code judiciaire seront d'application.

Doit se désister d'office, l'arbitre qui a entretenu avec une des parties impliquées du fait de ses activités professionnelles, un lien de nature à mettre en cause son indépendance ou qui a avec celle-ci des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au 4^e degré inclus.

En cas d'indisponibilité de l'arbitre désigné, il sera fait appel à l'arbitre du rôle du jour précédent.

2.1.6.3. Compromis de nomination d'arbitre

Les experts utiliseront le compromis type (voir **spécimen III** en annexe).

Le compromis de nomination d'arbitre doit être signé par le propriétaire du véhicule sinistré sauf si celui-ci n'a plus d'intérêt à la cause et que le litige ne concerne plus que des entreprises adhérentes.

2.1.6.4. Obligations de l'arbitre

L'arbitre doit impérativement :

- entendre les parties
- essayer de concilier les parties
- respecter les droits de la défense
- prendre sur-le-champ toutes les décisions techniques nécessaires sur le fond.

La sentence doit :

- reprendre les arguments et propositions des parties
- être claire, précise, complète et motivée
- être notifiée aux parties dans les 30 jours de la réception du compromis signé.

2.1.6.5. Erreur matérielle de calcul

Si l'arbitre ou l'une des parties concernées constate ultérieurement au dépôt de la sentence une erreur de calcul, l'arbitre procédera à la rectification sans pouvoir cependant apporter d'autres modifications ou précisions à la sentence.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 8 1^{er} juillet 2007
--	--	--

2.1.6.6. Frais et honoraires

Les frais et honoraires de l'arbitre seront supportés par parts égales entre les parties.

2.1.6.7. Litiges

Tout manquement aux règles énoncées ci-avant pourra être soumis par une des parties concernées à l'appréciation de la commission d'agrément des experts sans pour autant que la sentence arbitrale rendue puisse être remise en cause.

2.2. Doute quant au dépassement du plafond d'expertise

L'expert direct hésitant à décider de la mise en réparation ou de la mise en perte totale, l'une ou l'autre des éventualités pouvant conduire au dépassement du plafond d'expertise, en informera sans tarder l'expert adverse ou au moins sa mandante.

L'assureur adverse, avisé à son tour de cette situation, décidera de laisser l'expert direct agir seul ou désignera un expert qui recherchera avec son confrère la meilleure solution.

2.3. Dépassement du plafond RDR

L'expert adverse clôturera seul le PV d'expertise quand les dégâts sont supérieurs au plafond RDR.

Il est interdit à l'expert direct de clôturer seul au-dessus du plafond RDR.

En cas de clôture unilatérale par l'expert direct une sanction de 15 % du principal figurant sur le rapport d'expertise clôturé unilatéralement est à charge de l'assureur direct.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 1 14 juin 2013
--	---	-------------------------------------

A. Avis de sinistre	410-D-1
B. Documents de base	410-D-4
C. Rapport d'inspection	410-D-5
D. Photos	410-D-5/1
E. Cas spéciaux	410-D-6

A. AVIS DE SINISTRE	
1. Définition	410-D-1
2. Présentation	410-D-1
3. Procédure	
3.1. Envoi par l'assureur direct	410-D-1
3.2. Envoi par un assureur DM distinct	410-D-1
3.3. Obligations de l'assureur direct	410-D-1
3.4. Obligations de l'assureur adverse	410-D-2
3.5. Non-identification	410-D-2
3.6. Non-assurance	410-D-2

1. Définition

L'avis de sinistre est le E-document par lequel un assureur informe un autre assureur d'un sinistre, des mesures prises ou à prendre en général et de son appréciation concernant l'application éventuelle de la convention d'Expertise et RDR en particulier.

2. Présentation

L'avis de sinistre est le e-document repris dans la note technique relative à la e-plateforme.

3. Procédure

3.1. Envoi par l'assureur direct

Lors de l'envoi d'un avis de sinistre, l'assureur direct doit compléter le e-document conformément à la note technique relative à la e-plateforme et adresser cet avis à l'assureur adverse par le biais de la e-plateforme. Toute autre forme d'envoi ne peut pas donner lieu à une compensation RDR.

3.2. Envoi par un assureur DM distinct

L'assureur DM distinct adhérent envoie un avis de sinistre à l'assureur adverse par le biais de la e-plateforme et en informe également l'assureur RC de son assuré en dehors de la e-plateforme.

3.3. Obligations de l'assureur direct

Dès que l'assureur direct dispose de la version de son assuré, il la communique à l'assureur adverse par le biais de la e-plateforme en mentionnant s'il s'agit d'un constat d'accident commun ou d'une déclaration unilatérale.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 2 1^{er} juin 2016
--	---	---

3.4. Obligations de l'assureur adverse

Après réception d'un avis de sinistre par le biais de la e-plateforme, l'assureur adverse répondra dans les 30 jours. Cette période est déterminée sur base de la date à laquelle la plateforme a envoyé les documents à l'assureur concerné, conformément à la note technique relative à la e-plateforme. Il doit tout mettre en œuvre pour obtenir la version la plus rapidement possible. Dès qu'il dispose de la version de son assuré, il la communique à l'assureur direct par le biais de la e-plateforme ou il lui confirme que la version en sa possession est identique à celle qu'il lui a communiquée.

Si l'assureur adverse n'a pas répondu dans ce délai de 30 jours, il ne peut plus invoquer la non-assurance. Une compensation est opposable à l'assureur adverse, après règlement par l'assureur direct au terme de ces 30 jours, même sur la base d'une déclaration unilatérale qui répond aux critères d'un règlement d'initiative à condition qu'il l'ait transmise à l'assureur adverse.

3.5. Non-identification

Lorsque l'assureur adverse ne dispose pas d'éléments suffisants sur l'avis de sinistre pour identifier le risque assuré, il doit le communiquer, conformément à l'utilisation de la e-plateforme, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de sinistre par la e-plateforme. Dans cette seule situation l'assureur direct a la possibilité de transmettre un nouvel avis de sinistre à la e-plateforme.

Après 30 jours, la non-identification ne peut plus être invoquée.

3.6. Non-assurance

Dès qu'un assureur adverse s'aperçoit qu'il n'assure pas, il a l'obligation d'en aviser immédiatement l'assureur direct par le biais de la e-plateforme en l'informant de la raison de la non-assurance. Les justificatifs doivent être transmis à l'assureur direct en dehors de la e-plateforme, dans un délai de 60 jours à dater de l'envoi de l'avis de sinistre à l'assureur adverse par la e-plateforme.

Si l'assureur adverse n'a pas fourni les justificatifs dans ce délai de 60 jours, il doit irrévocablement accorder sa couverture.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 3 14 juin 2013
--	---	-------------------------------------

5 situations de « non-assurance » peuvent être invoquées :

	Pièce à apporter pour prouver la non-assurance	Pièce à apporter pour contester la preuve de non-assurance
L'inexistence d'un contrat	Une déclaration formelle (voir ci-dessous)	Une copie de la carte verte valable pour le véhicule impliqué dans l'accident
La résiliation d'un contrat	un print-screen + signature d'un conciliateur ou à défaut tout autre document prouvant la résiliation	Une copie de la carte verte valable pour le véhicule impliqué dans l'accident sur laquelle la date de début de validité est postérieure à la date de résiliation
La suspension du contrat	un print-screen + signature d'un conciliateur ou à défaut tout autre document prouvant la suspension	Une copie de la carte verte valable pour le véhicule impliqué dans l'accident sur laquelle la date de début de validité est postérieure à la date de suspension
La nullité du contrat	Copie de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée et déclarant la nullité du contrat	Une copie de la carte verte valable pour le véhicule impliqué dans l'accident
Non concordance entre le véhicule désigné au contrat et le véhicule impliqué	un print-screen + signature d'un conciliateur ou à défaut tout autre document prouvant la non concordance	Une copie de la facture de vente du véhicule décrit dans le contrat de l'assureur dans le cadre de l'article 33 du contrat-type ou la preuve de l'application de chaque argument repris dans l'article 4 du contrat-type

Si l'inexistence d'un contrat ou une non-assurance invoquée par l'assureur adverse est valablement contestée par l'assureur direct par l'administration d'une preuve conformément au tableau ci-dessus, le règlement RDR est opposable à l'assureur adverse et ce dernier n'a aucun droit de recours contre le FCGB, ni en RDR, ni en droit commun.

L'assureur direct qui constate, après l'envoi de l'avis de sinistre, qu'il n'assure pas le véhicule concerné, a la même charge de la preuve et doit respecter les mêmes délais.

Ce n'est que dans le cas où une partie impliquée n'apparaît pas dans le fichier d'un assureur, avec pour conséquence qu'il est matériellement impossible pour ce dernier de prouver la non-assurance, qu'il suffit de le mentionner par le biais de la e-plateforme. En cas d'abus de cette procédure, l'article 15 de la convention est applicable.

Indépendamment de ce qui précède, l'assureur direct décidera s'il indemnise ou non son assuré.

Un accord entre conciliateurs sur la non-assurance est définitif en ce qui concerne la non-application du RDR entre les assureurs concernés.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 4 14 juin 2013
--	---	-------------------------------------

B. DOCUMENTS DE BASE	
1. La version	410-D-4
1.1. Déclaration commune	410-D-4
1.2. Déclarations unilatérales	410-D-4
1.2.1. Données à prendre en considération	410-D-4
1.2.2. Règlement RDR	410-D-4
2. Version complémentaire	410-D-5
3. Reconnaissance de responsabilité	410-D-5

Le document de base pour l'application de la convention d'Expertise et RDR est la déclaration transmise via la e-plateforme, dans laquelle on retrouve la version, la version complémentaire et la reconnaissance de responsabilité. La déclaration se fait par le biais du constat commun d'accident ou à défaut tous les autres documents présentant des garanties suffisantes d'authenticité et pouvant de ce fait y être totalement assimilés.

1. La version

La version est le premier document par lequel une partie aborde les circonstances de l'accident ou les nie.

Les versions figurent soit sur la déclaration commune (constat amiable d'accident ou tout autre document semblable), soit sur les déclarations unilatérales.

1.1. Déclaration commune

En cas de déclaration commune, les règles générales reprises au point 3.1. du Règlement d'initiative s'appliquent pour l'analyse et l'interprétation des rubriques du constat amiable.

Lorsque les parties n'ont pas utilisé un constat amiable, tous les éléments mentionnés dans leur déclaration sont communs dès que les deux parties ont signé ce document.

S'il y a deux déclarations communes, les règles générales reprises au point 3.2. du Règlement d'initiative s'appliquent pour l'analyse et l'interprétation des rubriques du constat amiable.

Excepté dans le cas d'une version complémentaire valable (voir point 2 ci-dessous) il n'est pas tenu compte des modifications unilatérales apportées sur une déclaration commune ni du verso du constat commun d'accident.

1.2. Déclarations unilatérales

1.2.1. Données à prendre en considération

Il est tenu compte uniquement de la première version échangée par le biais de la déclaration entre les compagnies concernées.

Tout élément non concordant, ayant trait à des situations ne pouvant pas mener à un règlement comme prévu au point 3.3. du Règlement d'initiative, invoqué par une des parties ne peut être retenu que s'il est prouvé conformément au tableau relatif à l'administration de la preuve prévu au point 3.3.2. du Règlement d'initiative.

Lorsque les parties ont uniquement utilisé un constat amiable où, exclusivement pour eux-mêmes, ils ont coché une circonstance, les dispositions relatives à la rubrique 12 « circonstances » (3.1.1.i) du Règlement d'initiative) sont d'application.

1.2.2. Règlement RDR

Un règlement d'initiative est possible si chaque version de chacune des déclarations unilatérales peut entraîner l'application d'un cas du barème avec le même taux de responsabilité en faveur de la même partie.

Dans tous les cas où l'une des parties ou chacune d'elles, par une observation, un croquis ou une circonstance incriminante cochée déclenche l'application d'un cas du barème en sa défaveur, les principes du facteur de pondération concernant les circonstances incriminantes (3.1.1.i) I.iii du Règlement d'initiative) sont d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 5 1^{er} juillet 2012
--	---	--

Une version établie par un intermédiaire est recevable; les faits décrits sont présumés lui avoir été rapportés par le conducteur.

Une version émanant d'un passager du véhicule est recevable uniquement si sa responsabilité est engagée.

La copie de la feuille d'audition émanant des autorités (loi Franchimont) tient lieu de version. Si une version unilatérale, transmise en même temps que la feuille d'audition, donne une genèse d'accident différente, la genèse exacte ne peut être reconstituée.

Un article de journal ou un document remis par la police, à l'exception de la feuille d'audition, est recevable uniquement si le conducteur, ou son mandataire, précise que le document en question relate sa version des faits.

Lorsqu'on est en présence de déclarations unilatérales et que l'une des parties nie le contact entre les véhicules, un règlement d'initiative n'est pas possible.

2. Version complémentaire

Pour pouvoir être prise en considération la version complémentaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle émane du non-responsable présumé sur base des versions initiales
- elle renverse une présomption de responsabilité
- elle parvient à l'entreprise en même temps que la version initiale
- elle est communiquée à l'autre entreprise, soit en annexe à l'avis de sinistre, soit en réponse à l'avis de sinistre, soit lors du premier envoi en réponse, soit à la demande d'une des parties.

3. Reconnaissance de responsabilité

Excepté pour le cas 40 du barème, pour les cas réglés d'initiative, il n'est pas tenu compte d'une reconnaissance de responsabilité quel que soit le type de version (constat commun ou version unilatérale).

C. RAPPORT D'INSPECTION

Lorsque la configuration des lieux est différente de celle décrite par les parties, elle pourra être établie par un rapport d'inspection recevable.

Trois conditions à la recevabilité :

- émaner d'un inspecteur mandaté par une entreprise et être dûment identifié comme tel
- porter sur la configuration des lieux, y compris la signalisation
- avoir été échangé entre les assureurs au plus tard pendant l'éventuelle conciliation et n'avoir soulevé de leur part aucune contestation.

L'assureur désirant contester un rapport d'inspection en avisera l'autre assureur et produira un contre-rapport.

Lorsque les deux rapports d'inspection présentent une discordance quant à la configuration des lieux ou à la signalisation, aucun des deux n'est pris en considération.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 5/1 19 janvier 2017
--	--	--

D. PHOTOS

Une photo n'est pas une version. Elle ne peut apporter que des éléments complémentaires.
Les photos peuvent toujours être évaluées par les assureurs au moyen d'un rapport d'inspection.

1. Photos provenant de l'app Crashform

Les éléments ne peuvent porter que sur la configuration des lieux, y compris la signalisation

Lorsque les photos des parties concernées présentent une discordance quant à la configuration des lieux ou à la signalisation, aucune de ces photos ne sera prise en considération.

2. Autres photos

Les photos doivent être échangées entre assureurs par e-mail.

Les éléments complémentaires ne peuvent être retenus que moyennant un accord entre les deux assureurs.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 6 1^{er} janvier 2017
--	--	--

E.CAS SPECIAUX	
1. Action récursoire	410-D-6
2. Cas suspects	410-D-6
3. Action judiciaire	410-D-7
4. Déclaration fiscale	410-D-7
5. Désistement	410-D-7
6. Désaccord entre l'assuré et l'expert désigné par l'assureur direct	410-D-7

1. Action récursoire

Si l'assureur adverse a la faculté d'exercer un recours contre son assuré, l'assureur direct lui transmettra, à sa première demande, toutes les pièces justificatives voulues.

2. Cas suspects

L'assureur suspectant une fraude sur les circonstances de l'accident dans le chef d'une ou des parties impliquées en avisera le ou les autres assureurs.

2.1. Obligation de concertation

Les assureurs ont l'obligation d'entamer une concertation quant à l'opportunité d'une enquête par l'intermédiaire des conciliateurs dont question en 410-G-2, en charge des cas suspects.

La défenderesse est tenue de répondre à la demande de concertation dans un délai de 7 jours ouvrables à dater de la demande.

2.2. Accord entre conciliateurs

2.2.1. Il y a un accord entre les conciliateurs sur l'opportunité d'une enquête

2.2.1.1. L'accord édicte qu'une enquête n'est pas nécessaire

⇒ Le règlement RDR reste d'application.

2.2.1.2. L'accord édicte qu'une enquête est nécessaire

2.2.1.2.1. Les assureurs conviennent de procéder à une enquête commune

Les assureurs ont l'obligation de collaborer étroitement.

Chaque assureur mandate, aux fins d'investigations rapides, un expert/inspecteur légalement habilité à les mener.

L'entreprise demanderesse, par le biais de son expert et/ou inspecteur, coordonne l'enquête et les deux assureurs veillent au dépôt des constatations des deux experts et/ou inspecteurs dans un délai de 60 jours à dater de la décision d'enquête commune.

2.2.1.2.2. L'un des assureurs procède à une enquête unilatérale, à défaut d'enquête commune

Cet assureur mandate, aux fins d'investigations rapides, un expert/inspecteur légalement habilité à les mener.

Dans ce cas, l'assureur qui ne collabore pas à l'enquête remboursera à l'autre assureur (hors caisse de compensation) la somme forfaitaire de € 500 à titre de contribution dans les frais de cette enquête.

2.2.2. Il n'y a pas d'accord entre les conciliateurs sur l'opportunité d'une enquête

2.2.2.1. Aucun assureur ne procède à une enquête

⇒ Le règlement RDR reste d'application.

ASSURALIA	Code de bonne pratique	410 - D - 7
------------------	-------------------------------	--------------------

Convention d'Expertise et RDR	GESTION DE SINISTRES	1^{er} janvier 2017
--	-----------------------------	------------------------------------

2.2.2.2. L'un des assureurs procède à une enquête unilatérale

Les dispositions reprises au point 2.2.1.2.2. sont d'application.

La contribution financière n'est toutefois due que si les conciliateurs conviennent que la fraude est établie.

2.3. Décision des conciliateurs

Dans les 2 situations, à savoir d'enquête commune ou unilatérale, sur base du/des rapport(s) disponible(s), les conciliateurs ont l'obligation de prendre position quant au caractère frauduleux, ou non, du cas.

2.3.1. Les conciliateurs sont d'accord que la fraude est établie

Le RDR n'est pas d'application et cette conséquence revêt un caractère définitif.

L'éventuel règlement RDR déjà opéré sera annulé, même après expiration du délai de forclusion prévu en 410-G-4.

Les entreprises intéressées supporteront pour moitié les indemnités indûment payées et conviendront entre elles de la manière de récupérer.

2.3.2. Les conciliateurs sont d'accord que la fraude n'est pas établie ou ne sont pas d'accord sur le caractère frauduleux du cas

⇒ Le règlement RDR reste d'application.

2.4. Délai de suspension du règlement RDR

Dans tous les cas, le règlement RDR est suspendu jusqu'à l'issue de la concertation.

En cas d'enquête commune ou unilatérale, le règlement RDR est suspendu jusqu'à la décision des conciliateurs quant au caractère frauduleux, ou non, du cas ou leur désaccord sur ce point.

3. Action judiciaire

Dès qu'il en a connaissance, l'assureur adverse a l'obligation d'informer l'assureur direct de toute action judiciaire engagée contre lui-même ou son assuré.

Les assureurs conviendront des modalités à prendre pour la défense de leurs intérêts respectifs.

En cas de préjudice subi par l'un des assureurs en raison de la non-collaboration de l'autre assureur, le préjudice subi pourra être mis à charge de ce dernier.

4. Déclaration fiscale

La déclaration fiscale doit être faite par l'assureur direct.

5. Désistement

L'assureur direct mettra tout en œuvre pour obtenir un désistement qu'il transmettra, le cas échéant, sans délai à l'assureur adverse.

6. Désaccord entre l'assuré et l'expert désigné par l'assureur direct

En cas de désaccord entre l'assuré et l'expert désigné par l'assureur direct, et lorsque les deux assureurs se mettent d'accord sur la non application du RDR, l'assureur direct est obligé d'en aviser l'assureur adverse. Ce dernier pourra décider de désigner son expert à qui reviendra alors l'initiative de la suite des opérations en droit commun.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 -E - 1 1^{er} juillet 2007
--	---	---

A. Principes généraux	410-E-1
B. Règlement d'initiative	410-E-4
C. Règlement avec accord	410-E-35
D. Règlement avec le Fonds commun de garantie belge	410-E-38
E. Procédure en cas de règlement en droit commun	410-E-40

A. PRINCIPES GENERAUX	
1. Plafond du règlement direct	410-E-1
2. Obligations de l'assureur direct	410-E-1
3. Obligations des assureurs concernés par un règlement direct	410-E-2
4. Organismes susceptibles d'être leur propre assureur	410-E-2
5. Vol du véhicule	410-E-2
6. Heurt d'autres éléments que les véhicules soumis à l'obligation d'assurance (arbre, clôture, immeuble, piéton, cycliste, etc.)	410-E-2
7. Accident sur terrain privé	410-E-2
8. Cas de l'assuré qui a été totalement indemnisé directement par l'adversaire	410-E-2
9. Terrorisme	410-E-2
10. Notions de « propriétaire » et de « conducteur »	410-E-3
11. Accident entre époux	410-E-3

1. Plafond du règlement direct

Par décision de l'Assemblée de la division Automobile, ce montant est fixé, pour les sinistres survenus à partir des dates mentionnées ci-après, à :

- € 7.436,81 avec effet au 1^{er} janvier 1995
- € 8.500 avec effet au 1^{er} janvier 2002
- € 25.000 avec effet au 1^{er} juillet 2007.

Pour déterminer le dépassement du plafond, il est tenu compte :

- En cas de réparation :

Du coût de la remise en état du véhicule et de ses accessoires y compris celui de la remise en état provisoire, à l'exclusion notamment des taxes, frais de dépannage, de gardiennage, de chômage, de location, ...

- En cas de perte totale :

De la valeur avant sinistre du véhicule majorée de la valeur des accessoires ou de leur transfert éventuel à l'exclusion des taxes et frais énumérés ci-avant mais diminuée de la valeur du véhicule après sinistre.

2. Obligations de l'assureur direct

L'assureur direct doit indemniser son assuré en lieu et place de l'assureur adverse dans la mesure de la responsabilité prévue au barème ou en cas d'accord par l'assureur adverse et en respectant notamment les dispositions de la loi du 22 août 2002.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 -E - 2 1 janvier 2017
--	---	--------------------------------------

Les entreprises RC et/ou DM des véhicules concernés par un règlement direct sont soumises aux mêmes règles.

L'assureur direct doit accueillir les demandes de règlement faites par son assuré ou présentées en son nom par une personne subrogée dans ses droits.

3. Obligations des assureurs concernés par un règlement direct

Pour les accidents entrant dans le cadre de la convention, les assureurs automobile impliqués s'interdisent d'exercer entre eux un recours suivant des méthodes différentes de celles fixées par la convention sauf si un recours en droit commun reste possible vis-à-vis d'un tiers responsable, qui est mentionné dans la/les version(s) et qui n'a pas eu de contact avec les autres parties concernées.

Les assureurs automobile impliqués s'engagent à respecter les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989, modifiés par l'article 6 de la loi du 22 août 2002. Les sanctions imputées à l'un des assureurs suite au non-respect de ces dispositions seront mises à charge de l'assureur en défaut.

4. Organismes susceptibles d'être leur propre assureur

Les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des organismes prévus à l'article 10 § 1 et § 2 de la loi du 21 novembre 1989 rentrent dans le cadre de l'application de la convention d'Expertise et RDR sauf les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des organismes suivants :

- Proximus
- De Lijn
- MIVB/STIB.

Dans les cas où l'appartenance à un des organismes cités ci-dessus n'est pas décelable pour l'assureur direct, l'assureur adverse présumé est tenu d'en faire état dès le premier contact.

5. Vol du véhicule

La notion de vol (vol, vol d'usage, abus de confiance) invoquée dans la version du présumé responsable n'empêche pas l'application de la convention. L'assureur adverse peut engager une action subrogatoire vis-à-vis du FCGB.

6. Heurt d'autres éléments que les véhicules soumis à l'obligation d'assurance (arbre, clôture, immeuble, piéton, cycliste, etc.)

Si le ou les véhicule(s) heurte(nt) de tels éléments la convention s'applique uniquement pour les dégâts au(x) véhicule(s).

7. Accident sur terrain privé

L'accident survenu sur terrain privé tombe dans le champ d'application de la convention hormis pour les cas où le Fonds Commun de Garantie Belge serait amené à intervenir.

8. Cas de l'assuré qui a été totalement indemnisé directement par l'adversaire

Lorsqu'il y a règlement RDR et indemnisation directe et totale par le responsable, il convient d'annuler ce qui a été fait en RDR pour autant que le règlement par le responsable ait été effectué avant le règlement RDR.

9. Terrorisme

Les accidents visés par la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme du 1^{er} avril 2007 n'entrent pas dans le champ d'application de la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 3 1^{er} avril 2008
--	--	--

10. Notions de « propriétaire » et de « conducteur »

Monsieur A conducteur du véhicule Y appartenant à son employeur :	Recours pour dommages au véhicule X
Véhicule X appartient au même employeur	Hors RDR d'initiative
Véhicule X appartient à Monsieur A	Hors RDR
Véhicule X appartient à Madame A	Hors RDR d'initiative
Véhicule X appartient à Monsieur B au service du même employeur	RDR

Monsieur A propriétaire des véhicules X et Y :	Recours pour dommages au véhicule X	
Monsieur A conducteur du véhicule Y	Tiers Z conducteur du véhicule X	Hors RDR
	Madame A conducteur du véhicule X	Hors RDR
Monsieur A conducteur du véhicule X	Tiers Z conducteur du véhicule Y	RDR
	Madame A conducteur du véhicule Y	Hors RDR d'initiative
Véhicule X en stationnement	Monsieur A conducteur du véhicule Y	Hors RDR
	Madame A conducteur du véhicule Y	Hors RDR d'initiative
	Tiers Z conducteur du véhicule Y	RDR
	Véhicule Y sans conducteur	Hors RDR

11. Accident entre époux

Lorsqu'un accident implique des véhicules appartenant à des époux, un règlement d'initiative n'est pas possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 4 1^{er} juillet 2012
--	---	--

B. REGLEMENT D'INITIATIVE	
1. Champ d'application	410-E-5
2. Procédures d'application	410-E-5
2.1. Accord RDR	410-E-5
2.2. Dossier répressif	410-E-5
2.3. Détermination conventionnelle de la responsabilité	410-E-6
2.3.1. Définitions	410-E-6
2.3.2. Barème	410-E-6
2.3.3. Application d'un cas du barème	410-E-8
2.3.4. Eléments à prendre en considération	410-E-8
2.3.5. Plusieurs cas du barème en faveur de la même partie	410-E-8
2.3.6. Partie non adhérente	410-E-8
2.3.7. Cas de plusieurs véhicules endommagés (hors collision en chaîne)	410-E-8
2.3.8. Règles conventionnelles générales relatives à l'application des différents cas du barème	410-E-8
a) Présomption de mouvement des véhicules	410-E-8
b) Direction des véhicules	410-E-8
c) RC Auto/RC Exploitation	410-E-8/1
d) Erreur matérielle	410-E-8/1
3. Règles générales relatives à l'analyse et à l'interprétation des rubriques	410-E-8/2
3.1. Sur un constat d'accident commun	410-E-8/2
3.1.1. Discussion par rubrique	410-E-8/2
a) Rubrique 1 : Date et heure de l'accident	410-E-8/2
b) Rubrique 2 : Localisation	410-E-8/2
c) Rubrique 3 : blessés, même légers	410-E-8/2
d) Rubrique 4 : Dégâts matériels	410-E-8/2
e) Rubrique 5 : Témoins : noms, adresses, tél.	410-E-8/3
I. Témoins valables	410-E-8/3
II. Indication sur le constat d'accident	410-E-8/3
f) Rubriques 6 (Preneur d'assurance/Assuré), 7 (Véhicule), 8 (Société d'assurance) et 9 (Conducteur)	410-E-8/3
g) Rubrique 10 : Point de choc	410-E-8/3
h) Rubrique 11 : Dégâts apparents au véhicule	410-E-8/4
i) Rubrique 12 : Circonstances	410-E-8/4
I. Seule la rubrique "Circonstances" est cochée en l'absence d'un croquis, d'une observation ou d'un point de choc	410-E-8/5
i. La grille	410-E-8/5
ii. Principes des pourcentages du règlement	410-E-8/7
iii. Principes du facteur de pondération	410-E-8/7
✓ Types de circonstances	410-E-8/7
✓ Priorités entre les types de circonstances	410-E-8/8
iv. Facteur de pondération spécifique par circonstance	410-E-8/8
v. Plusieurs croix chez une ou les deux parties	410-E-8/10
II. Combinaisons entre la rubrique "Circonstances" et les autres rubriques, croquis, remarques et point de choc	410-E-8/10
i. Cases cochées de façon limitée sans rubriques contradictoires	410-E-8/10
ii. Cases cochées de façon limitée avec des rubriques contradictoires	410-E-8/10
iii. Plusieurs cases cochées sans rubriques contradictoires	410-E-8/11
iv. Plusieurs cases cochées avec des rubriques contradictoires	410-E-8/11

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 5 14 juin 2013
--	---	-------------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> j) Rubrique 13 : Croquis de l'accident au moment du choc <ul style="list-style-type: none"> I. Généralités II. Application en cas d'un seul croquis III. Application avec deux croquis IV. Application sans croquis ni observation k) Rubrique 14 : Mes observations <ul style="list-style-type: none"> I. Généralités II. Observations en présence d'un croquis III. Observations en l'absence d'un croquis l) Rubrique 15 : Signature des conducteurs <ul style="list-style-type: none"> I. Généralités II. Constat d'accident non signé 3.1.2. Tableau récapitulatif 3.2. Sur plusieurs constats d'accident commun <ul style="list-style-type: none"> 3.2.1. Entre les mêmes parties 3.2.2. Entre des parties différentes 3.3. Situations ne pouvant pas mener à un règlement d'initiative <ul style="list-style-type: none"> 3.3.1. Description de la situation <ul style="list-style-type: none"> a) Circulation irrégulière b) Zone portuaire avec règles de circulation particulières c) Intervention d'une personne habilitée 3.3.2. Tableau concernant l'administration de la preuve 	<ul style="list-style-type: none"> 410-E-8/12 410-E-8/12 410-E-8/12 410-E-8/12 410-E-8/13 410-E-8/13 410-E-8/13 410-E-8/13 410-E-8/13 410-E-8/13 410-E-8/13 410-E-8/14 410-E-8/14 410-E-8/15 410-E-8/15 410-E-8/15 410-E-8/15 410-E-8/16 410-E-8/16 410-E-8/16 410-E-8/16 410-E-8/16 410-E-8/16 410-E-8/16 410-E-8/16 410-E-9
4. Règles conventionnelles particulières pour l'application des différents cas du barème	410-E-9

1. Champ d'application

Sur base des éléments concordants et incontestables figurant sur les documents de base et dans le respect des différentes dispositions de la convention, l'assureur direct doit indemniser les dégâts matériels au véhicule de son assuré, chiffrés conformément aux règles relatives à la fixation des dégâts et dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée de la division automobile, lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- correspond, dans sa genèse, à l'un des cas décrits au barème de responsabilité.

2. Procédure d'application

2.1. Accord RDR

Il n'y a pas lieu de solliciter l'accord de l'assureur adverse sur l'application de la convention, l'appréciation appartenant à l'assureur direct à ses risques et périls.

2.2. Dossier répressif

En cas de règlement d'initiative la consultation du dossier répressif est sans effet, l'appréciation du cas se faisant sur la base des éléments repris sur le constat ou à défaut les versions en possession des assureurs.

Par contre, en l'absence de version d'une des parties, le dossier répressif sera levé pour en extraire la seule version manquante.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 6 1^{er} janvier 2008
--	--	--

2.3. Détermination conventionnelle de la responsabilité

2.3.1. Définitions

Chaussée

La chaussée est la partie praticable de la voie publique ou privée aménagée pour la circulation des véhicules en général.

File(s) de véhicules

Une file de véhicules est une succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre. Les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement l'un de l'autre sont réputés être dans la même file.

Par contre, deux véhicules qui circulent dans le même sens mais qui ne se trouvent pas dans le prolongement l'un de l'autre sont réputés circuler sur deux files.

2.3.2. Barème

Cas n°	DESCRIPTION	Barème Taux de RC	
		Véhicule X	Véhicule Y
VEHICULES CIRCULANT DANS LE MÊME SENS			
10	Les véhicules X et Y circulent sur une même file. Y tamponne X à l'arrière.	0	1
12	Les véhicules X et Y circulent sur files ou bandes de circulation différentes. X et Y changent de file ou de bande.	1/2	1/2
13	Les véhicules X et Y circulent sur files ou bandes de circulation différentes. Y change de file ou de bande.	0	1
VEHICULES CIRCULANT EN SENS INVERSE			
20	Le véhicule Y empiète sur l'axe médian ou le franchit.	0	1
21	Les véhicules X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou le franchissent.	1/2	1/2
22	Le véhicule Y circule en sens interdit signalé par un panneau C1.	0	1
23	Les véhicules X et Y empiètent sur l'axe médian ou le franchissent. Seul le véhicule Y coupe la route au véhicule X. L'empiètement de X résulte d'une manœuvre d'évitement de Y.	0	1
24	Le véhicule X vire à droite, le véhicule Y vire à gauche. Les deux véhicules s'engagent dans la même chaussée.	0	1

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 7 1^{er} janvier 2015
--	---	--

Cas n°	DESCRIPTION	Barème Taux de RC	
		Véhicule X	Véhicule Y

VEHICULES CIRCULANT SUR DES VOIES QUI SE CROISENT OU SE REJOIGNENT

30	Le véhicule Y doit céder le passage à X qui vient de droite.	0	1
31	Le véhicule Y débouche sur la chaussée <ul style="list-style-type: none"> - d'une voie publique ou d'une chaussée pourvue d'un signal B1 (triangle sur pointe) ou d'un signal B5 (stop) - d'un chemin de terre ou d'un sentier. - d'un sens interdit, sauf pour les véhicules autorisés à y circuler. Le véhicule Y ne respecte pas un sens giratoire dans un rond-point. Le véhicule Y traverse une piste cyclable et ne cède pas le passage au véhicule autorisé à y circuler.	0	1
32	Le véhicule Y n'a pas respecté le signal lumineux de circulation (rouge ou orange).	0	1
33	Le véhicule X prioritaire selon les cas 30, 31 ou 32 du barème. La visibilité du véhicule Y étant entravée par un véhicule Z stationné irrégulièrement.	0	1
34	Le véhicule Y, débiteur de la priorité suivant les cas 30, 31 et 32 du barème, n'a manifestement pas encore abordé le carrefour. Le véhicule Y, sortant d'un parking ou d'un lieu non ouvert à la circulation, n'a manifestement pas encore abordé la chaussée.	1	0

VEHICULES A L'ARRET OU EN STATIONNEMENT

40	Le véhicule X à l'arrêt ou en stationnement.	0	1
----	--	---	---

MANOEUVRES

50	Le véhicule Y effectue l'une des manœuvres suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • quitter un stationnement • sortir d'un parking, d'un lieu privé ou d'un chemin de terre • effectuer une marche arrière • faire demi-tour 	0	1
51	Les véhicules X et Y effectuent l'une des manœuvres suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • quitter un stationnement • sortir d'un parking, d'un lieu privé ou d'un chemin de terre • effectuer une marche arrière • faire demi-tour 	1/2	1/2

CAS SPECIAUX

52	Ouverture d'une portière du véhicule Y.	0	1
59	Des objets ou marchandises transportés et perdus par le véhicule Y ou encore une partie se détachant de ce véhicule endommagent le véhicule X.	0	1

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8 1^{er} janvier 2015
--	--	--

2.3.3. Application d'un cas du barème

Si, à partir des éléments concordants et incontestables des documents de base, la genèse de l'accident correspond à l'un des cas décrits au barème, celui-ci est applicable sauf preuve d'une exception.

2.3.4. Éléments à prendre en considération

Il y a lieu de tenir compte d'un ou des éléments ci-après :

- la provenance des véhicules
- la direction des véhicules
- leur position au moment du choc
- la signalisation routière
- la localisation des dégâts.

2.3.5. Plusieurs cas du barème en faveur de la même partie

Nonobstant le principe général de la convention en ce qui concerne la genèse de l'accident, le RDR sera d'application sur la base du barème qui ressort de la version du responsable ou de la genèse raisonnablement la plus plausible.

2.3.6. Partie non adhérente

L'implication d'une partie non adhérente à la convention qui ne supporte aucune responsabilité n'empêche pas l'application d'un cas du barème en faveur de l'autre (des autres) partie(s) non responsable(s) de l'accident.

2.3.7. Cas de plusieurs véhicules endommagés

Si un cas du barème peut être retenu à charge d'une partie impliquée dans un accident entre deux véhicules ou dans une collision en chaîne avec un maximum de trois véhicules, ce cas du barème sera également applicable au profit des autres véhicules non responsables endommagés dans le même accident, même en cas de circulation irrégulière, pour autant qu'il y ait eu contact entre véhicules.

2.3.8. <u>Règles conventionnelles générales relatives à l'application des différents cas du barème</u>

a) Présomption de mouvement des véhicules

Sauf preuve contraire, tout véhicule est présumé circuler en marche avant.

b) Direction des véhicules

Les véhicules sont réputés circuler dans le sens :

- indiqué par une flèche ou
- qui ressort de la (des) case(s) cochée(s) et de la rubrique « observations » ou de la version de la partie concernée.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/1 1^{er} juillet 2012
--	---	--

c) RC Auto/RC Exploitation

Lorsque le véhicule automoteur peut être affecté à une double fonction, soit que l'aspect risque de circulation peut être retenu soit que l'aspect risque exploitation peut être retenu, il y a lieu de suivre les règles suivantes dans l'application de la convention pour autant que les conditions requises soient remplies :

- Le véhicule automoteur est responsable :

Situation	Conséquence
1. C'est un risque de circulation	RDR
2. C'est un risque exploitation	Hors RDR (la convention n'est pas d'application)
3. En cas de doute	RDR

En cas de doute (point 3) suivant le tableau ci-dessus, le contact entre les véhicules impliqués ne pourra pas être uniquement supposé mais il devra être établi.

Dans le cas d'un règlement RDR, l'assureur RC auto de la partie adverse conserve un droit de subrogation vis-à-vis de l'assureur RC exploitation de la partie responsable contrairement aux dispositions figurant au point 4 des « Principes généraux ».

En cas de règlement avec le FCGB, le "Champ d'application" dont question au point 2 du chapitre « Règlement avec le FCGB » reste valable.

- Le véhicule automoteur n'est pas responsable :

Situation	Conséquence
2. C'est un risque de circulation	RDR
3. C'est un risque exploitation	Hors RDR (la convention n'est pas d'application)
4. En cas de doute	RDR avec accord à condition que l'accord ait été demandé par l'assureur direct

Pour l'application des situations figurant dans le tableau ci-dessus, les véhicules et les remorques de signalisation et les absorbeurs de chocs sont toujours considérés comme des véhicules soumis au risque de circulation.

d) Erreur matérielle

Une inversion manifeste des parties est considérée comme une erreur matérielle.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/2 1^{er} juillet 2012
--	---	--

3. Règles générales relatives à l'analyse et l'interprétation des rubriques

3.1. sur un constat amiable commun

3.1.1. Discussion rubrique par rubrique

a) Rubrique 1 : Date de l'accident et heure

Cette rubrique constitue une donnée commune sur laquelle les parties marquent leur accord en signant le formulaire. Par cette signature, elles s'engagent quant à l'exactitude de la donnée, sauf en cas d'erreur matérielle prouvée.

La donnée est importante pour la confirmation de la couverture d'assurance au moment de l'accident.

b) Rubrique 2 : Localisation

Cette rubrique constitue une donnée commune sur laquelle les parties marquent leur accord en signant le formulaire. Par cette signature, elles s'engagent quant à l'exactitude de la donnée, sauf en cas d'erreur matérielle prouvée.

Si cette rubrique n'a pas été complétée, l'accident est supposé avoir eu lieu en Belgique.

c) Rubrique 3 : Blessés, même légers

Cette rubrique n'est pas pertinente pour l'application de la convention.

d) Rubrique 4 : Dégâts matériels

Cette rubrique constitue une donnée commune sur laquelle les parties marquent leur accord en signant le formulaire. Par cette signature, elles s'engagent quant à l'exactitude de la donnée, sauf en cas d'erreur matérielle prouvée.

Le fait de compléter cette rubrique n'empêche pas l'application du RDR. Si l'implication d'un autre véhicule devait entraîner une modification des circonstances, l'assureur adverse peut demander l'annulation du règlement RDR dans le délai de contestation prévu.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/3 1^{er} juillet 2012
--	---	--

e) Rubrique 5 : Témoins, noms, adresses et tél.

Cette rubrique constitue une donnée commune sur laquelle les parties marquent leur accord en signant le formulaire. Par cette signature, elles s'engagent quant à l'exactitude de la donnée.

I. Témoins valables

Les témoignages sont retenus :

- si le témoin est dûment identifié (prénom, nom de famille et adresse complète)
- s'ils n'émanent pas des occupants, des conjoints ou partenaires cohabitants, des ascendants, descendants ou collatéraux, des subordonnés, préposés, commettants ou associés des conducteurs, des propriétaires des véhicules impliqués dans l'accident
- s'ils ne se contredisent pas
- s'ils confirment les circonstances ou les situations telles que visées au point 3.3. du Règlement d'initiative, invoquées par l'une des parties
- s'ils ont été échangés entre les assureurs au plus tard pendant l'éventuelle conciliation.

La déposition au dossier répressif d'un témoin recevable n'est pas prise en considération.

II. Mention sur le constat amiable

Pour que les témoignages puissent être pris en considération, l'identité des témoins doit être mentionnée de façon commune par toutes les parties concernées.

f) Rubriques 6 (Preneur d'assurance/assuré), 7 (Véhicule), 8 (Entreprise d'assurances) et 9 (Conducteur)

Ces rubriques sont complétées par chacune des parties sous leur responsabilité.

g) Rubrique 10 : Point de choc

Cette rubrique est unilatérale et la signature par la partie concernée n'engage que celle-ci quant à l'exactitude de la donnée, sauf en cas d'erreur matérielle prouvée.

Le contact est présumé.

Un point de choc peut contribuer à déterminer les circonstances de l'accident.

Lorsque l'une des parties nie le contact entre les véhicules sur un constat commun, ce contact est prouvé si les rubriques 10 et/ou 11 relatives au conducteur qui nie le contact font état d'un point de choc, d'une localisation ou d'une description de dégâts au véhicule. S'il y a un croquis, le contact est prouvé si les véhicules sont matérialisés l'un contre l'autre ou si un élément du croquis peut être interprété comme un point de choc, ou si l'un des véhicules y est matérialisé avec un point d'impact.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/4 1^{er} juillet 2012
--	---	--

h) Rubrique 11 : Dégâts apparents au véhicule

Cette rubrique est unilatérale et la signature par la partie concernée n'engage que celle-ci quant à l'exactitude de la donnée, sauf en cas d'erreur matérielle prouvée.

La donnée reprise dans cette rubrique, étayée éventuellement par un rapport d'expertise, peut contribuer à déterminer les circonstances de l'accident.

Le fait qu'un conducteur ait indiqué sur un constat amiable signé par les deux parties ou dans sa déclaration unilatérale, par une mention explicite, que son véhicule n'a pas subi de dégâts (« pas de dégâts », « dégâts apparents néant », rubrique 11 biffée, ...) n'exclut pas la possibilité d'un règlement direct.

i) Rubrique 12 : Circonstances

Cette rubrique est unilatérale et la signature par la partie concernée n'engage que celle-ci quant à l'exactitude des données.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/6 1^{er} juillet 2012
--	---	--

Légende de la grille

- 0. Lorsqu'aucune case n'a été cochée
 - 1. En stationnement/à l'arrêt
 - 2. Quittait un stationnement
 - 2bis. Ouvrait une portière
 - 3. Prenait un stationnement
 - 4. Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre
 - 5. S'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre
 - 6. S'engageait sur une place à sens giratoire
 - 7. Roulait sur une place à sens giratoire
 - 8. Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file
 - 9. Roulait dans le même sens et sur une file différente
 - 10. Changeait de file
 - 11. Doublait
 - 12. Virait à droite
 - 13. Virait à gauche
 - 14. Reculait
 - 15. Empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse
 - 16. Venait de droite (dans un carrefour)
 - 17. N'avait pas observé un signal de priorité
 - 17bis N'avait pas observé un feu rouge
- P : Circonstance protectrice
- I : Circonstance incriminante
- N : Circonstance neutre

A	A bénéficiaire d'un cas du barème Chiffre = cas du barème applicable
B	B bénéficiaire d'un cas du barème Chiffre = cas du barème applicable
	Cas du barème partagé 50/50
X	Pas de règlement d'initiative

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/7 1^{er} janvier 2015
--	---	--

ii. Principes des pourcentages de règlement

Chaque case combinant la circonstance cochée par la partie A et la partie B reprend le résultat du règlement d'initiative. Il y a trois possibilités :

- L'application d'un cas du barème à 100 %

La lettre de la partie (A ou B) qui peut bénéficier d'un règlement d'initiative est suivie du numéro du cas du barème applicable (cases vertes pour la partie A et cases bleues pour la partie B).

- L'application d'un cas du barème partagé 50/50

Lorsqu'il s'agit d'un cas du barème partagé, le numéro du cas applicable figure dans une case jaune.

- Un règlement d'initiative n'est pas possible

Si un règlement d'initiative n'est pas possible, la lettre X figure dans un case rose.

Les résultats figurant dans chaque case de la grille ont été obtenus en tenant compte des principes suivants :

- La grille a été complétée sans tenir compte d'autres éléments éventuellement mentionnés sur la déclaration (rubriques 10, 11, 13 et 14). Elle a donc été établie comme si seule la rubrique 12 (circonstances) avait été complétée sans plus.
- Lorsqu'aucune circonstance n'a été cochée (A0/B0 = X), un règlement d'initiative n'est pas possible à moins que d'autres rubriques du constat amiable ne fournissent suffisamment de précisions (voir 3.1.1.i) I. du Règlement d'initiative).
- Lorsqu'une partie n'a rien coché, on considère qu'aucune circonstance ne lui est applicable et qu'elle a par conséquent pris part normalement à la circulation sans avoir commis de faute. Il s'ensuit que l'autre partie sera généralement en faute, quelle que soit la circonstance que celle-ci a cochée, sauf si elle a coché une circonstance « protectrice » (voir 3.1.1.i)I.iii. du Règlement d'initiative) ou la case 16 (*venait de droite*).

iii. Principes du facteur de pondération

✓ Types de circonstances

- « Circonstances incriminantes » (la lettre « I » dans la grille)

En cochant une de ces circonstances, la partie concernée s'accuse elle-même, ce qui fait bénéficier l'autre partie de l'application d'un cas du barème ou ce qui conduit à une responsabilité partagée. Ces circonstances incriminantes sont :

- A2/B2 (quittait un stationnement)
- A2bis/B2bis (ouvrait une portière)
- A4/B4 (sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre)
- A14/B14 (reculait)
- A17bis/B17bis (n'avait pas observé un feu rouge).

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/8 1^{er} juillet 2012
--	--	--

- « Circonstances protectrices » (la lettre « P » dans la grille)

Il s'agit de circonstances dans lesquelles la partie concernée bénéficie toujours de l'application du cas du barème. Ces circonstances protectrices sont :

- A1/B1 (en stationnement /à l'arrêt)
- A7/B7 (roulait sur une place à sens giratoire), sauf si la partie qui roulait sur le rond-point a heurté un véhicule en stationnement ou à l'arrêt au sens de la circonstance A1/B1.

- « Circonstances neutres » (la lettre « N » dans la grille)

Il s'agit de toutes les circonstances purement informatives; une plus grande importance sera accordée à l'une ou à l'autre circonstance.

✓ **Priorités entre les types de circonstances**

- En cas de présence concomitante d'une circonstance incriminante et d'une circonstance protectrice ou neutre, c'est toujours la circonstance incriminante qui détermine laquelle des parties est la bénéficiaire de l'application du cas du barème.
- En cas de présence concomitante d'une circonstance protectrice et d'une circonstance neutre, c'est toujours la circonstance protectrice qui détermine laquelle des parties est la bénéficiaire de l'application du cas du barème.
- La présence concomitante de circonstances incriminantes conduit à une responsabilité partagée (cas 51 du barème) excepté lorsqu'une des parties a coché la case 17bis.

iv. Facteurs spécifiques de pondération par circonstance

- Circonstance 1 : en stationnement/à l'arrêt

Il s'agit d'une circonstance protectrice et la partie concernée est toujours la bénéficiaire du cas du barème, sauf si l'autre partie a coché la même circonstance.

- Circonstances 2 et 2bis : quittait un stationnement/ouvrait une portière

Il s'agit d'une circonstance incriminante pour laquelle l'autre partie peut être la bénéficiaire du cas du barème.

Au cas où les deux parties ont coché une circonstance incriminante, il peut en résulter l'application d'un cas du barème partagé.

- Circonstance 3 : prenait un stationnement

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 4 : sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre

Il s'agit d'un refus de céder la priorité, ce qui en fait une circonstance incriminante dans laquelle l'autre partie peut toujours être la bénéficiaire du cas du barème, sauf si la partie adverse indique avoir brûlé un feu rouge (circonstance 17bis).

Au cas où les deux parties ont coché une circonstance incriminante, il peut en résulter l'application d'un cas du barème partagé, sauf si la partie adverse indique avoir brûlé un feu rouge (circonstance 17bis).

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/9 1^{er} juillet 2012
--	---	--

- Circonstance 5 : s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 6 : s'engageait sur une place à sens giratoire

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 7 : roulait sur une place à sens giratoire

Il s'agit d'une circonstance protectrice et la partie concernée est toujours la bénéficiaire du cas du barème, sauf si un véhicule en stationnement a été heurté ou si l'autre partie a coché la même circonstance.

- Circonstance 8 : heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 9 : roulait dans le même sens et sur une file différente

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 10 : changeait de file

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 11 : doublait

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 12 : virait à droite

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 13 : virait à gauche

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 14 : reculait

Il s'agit d'une circonstance incriminante pour laquelle l'autre partie peut toujours être la bénéficiaire d'un cas du barème.

Au cas où les deux parties ont coché une circonstance incriminante, il peut en résulter l'application d'un cas du barème partagé, sauf si la partie adverse indique avoir brûlé un feu rouge (circonstance 17bis).

- Circonstance 15 : empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/10 1^{er} janvier 2015
--	---	---

- Circonstance 16 : venait de droite (dans un carrefour)

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 17 : n'avait pas observé un signal de priorité

Il s'agit d'une circonstance neutre qui peut déboucher sur un résultat différent en fonction de la circonstance de l'autre partie.

- Circonstance 17bis : n'avait pas observé un feu rouge

Il s'agit d'une circonstance incriminante dans laquelle l'autre partie peut toujours être la bénéficiaire du cas du barème, sauf si les deux parties indiquent avoir brûlé le feu rouge (circonstance 17bis).

v. Plusieurs croix pour l'une ou chacune des parties

Les règles suivantes sont d'application par ordre d'importance :

- Les circonstances incriminantes sont toujours déterminantes et sont retenues en priorité aux autres circonstances
- S'il n'y a pas de circonstance incriminante cochée, les circonstances protectrices deviennent prioritaires à moins que la chronologie des circonstances de l'accident mène à un autre résultat
- S'il n'y a que des circonstances neutres cochées :
 - Lorsque le résultat est toujours en faveur de la même partie, cette partie peut en bénéficier
 - Lorsque le résultat est différent, un règlement RDR d'initiative ne peut être appliqué.

II. Combinaison entre la rubrique Circonstances et les autres rubriques Croquis, Observations et Localisation des dégâts

L'application de la grille doit toujours être appréciée au regard des autres rubriques de la déclaration et des règles particulières de la convention pour l'application des différents cas du barème prévus au point 4. du Règlement d'initiative.

i. Cases cochées de façon limitée sans rubriques contradictoires

La grille donne le résultat consistant à régler d'initiative en RDR ou non, pour autant :

- que seule la rubrique 12 ait été complétée d'au moins une croix, mais pas plus d'une par partie
- et
- que le croquis, les observations et le point de choc ne reprennent pas d'éléments pouvant donner lieu à l'application d'un autre cas du barème.

ii. Cases cochées de façon limitée (voir i. ci-dessus) avec rubriques contradictoires

- en combinaison avec le croquis

Lorsque le croquis commun indique, pour l'application d'un barème, un résultat qui diffère de celui de la grille, c'est le croquis qui prime pour déterminer les circonstances exactes, à moins que l'une des parties, en cochant une circonstance incriminante, ne déclenche l'application d'un cas du barème en sa défaveur.

Si le croquis ne révèle aucune circonstance, c'est le résultat de la grille qui est retenu conformément au point I.i.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/11 1^{er} janvier 2015
--	--	---

- en combinaison avec le croquis et avec les observations

Lorsque le croquis commun indique, pour l'application d'un barème, un résultat qui diffère de celui de la grille, c'est le croquis qui prime pour déterminer les circonstances exactes, à moins que l'une des parties, par une observation, conformément à la rubrique 14 (point k, II) ou une circonstance incriminante cochée, ne déclenche l'application d'un cas du barème en sa défaveur.

Si le croquis ne révèle aucune circonstance, ce sont les observations, conformément à la rubrique 14 (point k, II), qui sont retenues.

- en combinaison avec les observations (et en l'absence de croquis)

Une observation n'est retenue que si elle est conforme à la rubrique 14 (point k, III).

La circonstance découlant de cette observation est appliquée, sauf si la rubrique 12 reprend une circonstance incriminante cochée qui n'est pas contredite par l'observation

iii. Plusieurs cases cochées sans rubriques contradictoires

Les règles suivantes sont d'application par ordre d'importance :

- les circonstances incriminantes sont toujours déterminantes et sont retenues par rapport aux autres circonstances;
- si aucune circonstance incriminante n'a été cochée, les circonstances protectrices deviennent prioritaires à moins que la chronologie des circonstances de l'accident mène à un autre résultat;
- si uniquement des circonstances neutres ont été cochées :
 - lorsque le résultat est toujours en faveur de la même partie, celle-ci peut en bénéficier;
 - lorsque le résultat est différent, un règlement RDR d'initiative ne peut pas être appliqué.

iv. Plusieurs cases cochées avec rubriques contradictoires

- en combinaison avec le croquis :

les circonstances découlant du croquis sont déterminantes, sauf si une partie, par une circonstance incriminante cochée, déclenche l'application d'un cas du barème en sa défaveur.

Si le croquis ne révèle aucune circonstance, c'est le résultat de la grille qui est retenu conformément au point I.i.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/12 1^{er} juillet 2012
--	--	---

- en combinaison avec le croquis et avec l'observation :

les circonstances découlant du croquis sont déterminantes, sauf si une partie, par une observation, conformément à la rubrique 14 (point k, II) ou par une circonstance incriminante cochée, déclenche l'application d'un cas du barème en sa défaveur.

Si le croquis ne révèle aucune circonstance, ce sont les observations, conformément à la rubrique 14 (point k, II), qui sont retenues.

- en combinaison avec l'observation (et l'absence d'un croquis) :

une observation n'est retenue que si elle est conforme à la rubrique 14 (point k, III).

La circonstance découlant de cette observation est appliquée, sauf si la rubrique 12 reprend une circonstance incriminante cochée qui n'est pas contredite par l'observation.

j) Rubrique 13 : Croquis de l'accident

I. Généralités

Cette rubrique est commune et la signature par les deux parties implique un accord sur les informations qui y sont reprises.

Si les informations (croquis et/ou texte) reprises dans la rubrique 13 évoquent ou nient les circonstances de l'accident, elles constituent la version commune.

II. Application dans le cas d'un seul croquis

Le croquis qui ne permet pas de déterminer les circonstances, ne donne pas la possibilité d'un règlement d'initiative.

III. Application dans le cas de deux croquis

Lorsque deux croquis différents figurent dans la rubrique 13 :

- on considère que chacune des parties a fait son propre croquis;
- le croquis établi par chacune des parties est celui qui figure du côté des rubriques 10 et 11 qui sont propres à chacune des parties.

Lorsque les deux croquis entraînent l'application d'un cas du barème en faveur d'une même partie, un règlement d'initiative est possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/13 1^{er} juin 2016
--	--	--

IV. Application dans le cas d'un croquis et d'une observation

- Croquis + observation d'une seule partie

Les circonstances découlant du croquis sont retenues, à moins qu'une observation, conformément à la rubrique 14 (point k, II) puisse être retenue

- Croquis + observation des deux parties

Les circonstances découlant du croquis sont retenues, à moins qu'une observation de l'une des parties, à la rubrique 14 (point k, II) puisse être retenue. Lorsque les deux observations génèrent une observation incriminante, une responsabilité partagée est retenue à condition qu'un tel cas du barème puisse être appliqué en l'espèce.

Si le croquis ne permet de dégager aucune circonstance, c'est l'observation, à la rubrique 14 (point k, II) qui est retenue.

k) Rubrique 14 : Mes observations

I. Généralités

Cette rubrique est unilatérale et la signature par la partie concernée n'engage que celle-ci quant à l'exactitude des données.

Dès qu'une partie indique, sur un constat commun, qu'elle n'est « pas d'accord », ce constat perd son caractère contradictoire. Si une partie mentionne sur un constat commun qu'elle n'est pas d'accord en précisant sur quelle rubrique porte ce désaccord, seule cette rubrique est concernée par le désaccord :

- Si le désaccord porte sur une rubrique commune (p.e. croquis), seule cette rubrique perd son caractère contradictoire et les autres rubriques éventuelles gardent leur portée ;
- Si le désaccord porte sur une rubrique unilatérale (p.e. Observation de l'autre partie), ce désaccord fait partie des observations de celui qui l'invoque et les autres rubriques éventuelles gardent leur portée.

Les observations non pertinentes sont assimilées à des rubriques laissées en blanc.

Lorsqu'une observation rédigée en langue étrangère reprend un élément susceptible d'influencer l'application du règlement direct, il appartient à la partie la plus diligente de prouver la signification exacte de cet élément.

II. Observations en présence d'un croquis

Si le constat amiable contient des observations et un croquis, les éléments repris dans ces observations seront retenus uniquement :

- S'ils traitent de sa propre conduite de laquelle une circonstance incriminante découle, ou
- S'ils traitent de la conduite de l'autre partie de laquelle un cas du barème pour cette autre partie découle.

III. Observations en l'absence d'un croquis

Lorsque les deux parties font une observation sur le constat amiable mais qu'il n'y a pas de croquis, les dispositions relatives aux déclarations unilatérales (B. Documents de base, point 1.2.) doivent être appliquées.

Lorsque l'une des parties ne formule pas d'observations et ne coche aucune circonstance et en l'absence de croquis, les observations de l'autre partie sont communes et sont opposables à la partie n'ayant formulé aucune observation.

l) Rubrique 15 : Signatures des conducteurs

I. Généralités

Sauf preuve du contraire, les signatures figurant dans cette rubrique sont supposées être apposées par les deux parties impliquées.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/14 1^{er} juillet 2012
--	---	---

II. Constats amiables non signés

Un constat amiable sur lequel une ou deux signatures font défaut devient commun par l'échange entre les assureurs impliqués de ce même constat non modifié.

3.1.2. Tableau récapitulatif

Éléments présents	Concordants ?	Éléments à prendre en considération
Une seule circonstance cochée par l'une ou chacune des parties	Ne s'applique pas	Grille des circonstances
Circonstance + croquis	Y	Grille des circonstances
	N	Croquis sauf si circonstance incriminante
Circonstance + croquis + observation	Y	Grille des circonstances
	N	Croquis sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • l'observation génère une circonstance incriminante • ou circonstance incriminante
Circonstance + observation	Y	Grille des circonstances
	N	Observation sur la conduite, sauf si circonstance incriminante non contestée
Plusieurs circonstances pour une même partie	Ne s'applique pas	<ol style="list-style-type: none"> 1. Circonstance incriminante 2. Circonstance protectrice 3. Circonstance neutre
Plusieurs circonstances pour une même partie + croquis	Y	<ol style="list-style-type: none"> 1. Circonstance incriminante 2. Circonstance protectrice 3. Circonstance neutre
	N	Croquis sauf si circonstance incriminante
Plusieurs circonstances pour une même partie + Croquis + observation	Y	<ol style="list-style-type: none"> 1. Circonstance incriminante 2. Circonstance protectrice 3. Circonstance neutre
	N	Croquis sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • l'observation génère une circonstance incriminante • ou circonstance incriminante
Plusieurs circonstances pour une même partie + observation	Y	<ol style="list-style-type: none"> 1. Circonstance incriminante 2. Circonstance protectrice 3. Circonstance neutre
	N	Observation sur la conduite, sauf si circonstance incriminante non contestée

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/15 14 juin 2013
--	---	--

Éléments présents	Concordants ?	Éléments à prendre en considération
Croquis uniquement	Ne s'applique pas	Conformément aux règles de la rubrique 13
Croquis + observation d'une seule partie	Y	Croquis
	N	Croquis sauf si observation sur la conduite
Croquis + observation des deux parties	Y	Croquis
	N	Croquis sauf si observation sur la conduite Si les deux observations génèrent une circonstance incriminante = grille des circonstances
Uniquement observation(s)	Ne s'applique pas	Conformément aux règles de la rubrique 14

3.2. Règles générales relatives à l'analyse et l'interprétation des rubriques sur plusieurs constats d'accident communs

3.2.1. Entre les mêmes parties

En cas de plusieurs constats d'accident communs, chaque constat est apprécié au regard des principes repris au chapitre I ci-dessus.

Un règlement d'initiative n'est possible que si le résultat de chaque appréciation individuelle déclenche l'application d'un cas du barème en faveur de la même partie.

Si l'une des parties ou chacune d'elle, par une remarque, un croquis ou une circonstance incriminante cochée déclenche l'application d'un cas du barème en sa défaveur, les principes du facteur de pondération concernant les circonstances incriminantes (3.1.1.i) I.iii du Règlement d'initiative) sont d'application.

3.2.2. Entre parties différentes

En cas de plusieurs constats d'accident communs, chaque constat est apprécié au regard des principes repris au chapitre I ci-dessus et dans ce cas, les dispositions de la rubrique 4 « Dégâts matériels » du Règlement d'initiative sont d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/16 1^{er} janvier 2015
--	---	---

3.3. Situations qui ne peuvent pas engendrer un règlement d'initiative

3.3.1. Description de la situation

a) Circulation irrégulière

i. Dans le chef du bénéficiaire d'un cas de barème

La circulation irrégulière est un comportement fautif à prouver dans le chef du bénéficiaire d'un cas du barème dans l'accident au premier degré.

Sont notamment considérés comme comportements irréguliers :

- circuler en sens non-autorisé même si, dans un parking, la signalisation est limitée au seul marquage au sol ;
- circuler d'une manière non autorisée :
 - sur une piste cyclable
 - sur un trottoir
 - sur un accotement
 - sur un site propre
 - sur une zone hachurée ou empiéter sur celle-ci
 - sur une ligne blanche continue ou empiéter sur celle-ci
 - sur des emplacements de parking.

La circulation irrégulière relève du non-respect d'une disposition du code de la route relative aux règles de circulation routière. Le fait de ne pas porter un casque, une tenue de moto protectrice ou la ceinture de sécurité n'est pas à considérer comme circulation irrégulière.

ii. Dans le chef de la partie responsable

Un comportement fautif qui génère l'application d'un cas du barème n'est pas considéré comme une circulation irrégulière qui empêche le règlement d'initiative.

iii. Dans le chef des deux parties

Une circulation irrégulière survenant dans une responsabilité partagée ne déclenche pas un règlement d'initiative pour les deux parties.

b) Zone portuaire avec règles de circulation particulières

Une zone portuaire avec des règles de circulation particulières est déterminée en tant que telle par le code de la route.

c) Intervention d'un agent qualifié

L'intervention d'une personne qualifiée peut entraîner une manœuvre obligatoire dans le chef d'une des parties impliquées qui déroge à ce qui est prévu par le code de la route.

3.3.2. Tableau concernant l'administration de la preuve

La situation est prouvée :	si invoquée dans les deux versions	si invoquée dans une version et confirmée par un témoin recevable	par un rapport d'inspection	par une observation d'un
Circulation irrégulière	X	X	X	bénéficiaire d'un cas du barème
Zone portuaire	X	X	X	bénéficiaire d'un cas du barème
Intervention d'une personne qualifiée	X	X		bénéficiaire d'un cas du barème

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 9 1^{er} juillet 2012
--	--	--

4. Règles conventionnelles particulières relatives à l'application des différents cas du barème

Cas n° 10 du barème

Champ d'application

L'application du cas 10 du barème implique :

- la circulation des véhicules dans le même sens et sur la même file ou bande de circulation (véhicules dans le prolongement l'un de l'autre).

Deux véhicules se trouvent dans le prolongement l'un de l'autre lorsque tout ou partie du véhicule qui suit l'autre se trouve dans le prolongement imaginaire (supposé) du premier, quelle que soit la direction prise par ce dernier.

- un point de choc à l'arrière du véhicule tamponné.

Le seul point de choc à l'arrière n'est pas suffisant pour prouver la circulation sur une même file dans la mesure où ce choc peut être la conséquence d'un changement de file du véhicule heurté à l'arrière.

Choc latéral de Y

Le cas 10 du barème est d'application en cas de choc latéral de Y contre l'arrière de X (par ex. dérapage de Y).

Direction suivie par X

Le cas 10 du barème s'applique également :

- si X vire à gauche ou à droite dans une chaussée latérale
- si X prend un stationnement en marche avant sur la droite ou la gauche de la chaussée, s'engage à droite ou à gauche dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation publique ou un chemin de terre.

Recul invoqué

Par dérogation aux règles générales relatives au constat commun et aux déclarations unilatérales, le cas 10 du barème reste d'application si le tamponneur invoque, sans la prouver, une manœuvre de recul du véhicule tamponné. Si la manœuvre de recul est établie, le cas 50 du barème est d'application.

Freinage brusque

Si le freinage brusque est prouvé, le cas 10 du barème ne peut être appliqué. Ce n'est que lorsque le bénéficiaire du barème invoque un freinage brusque, effectué pour des raisons de sécurité qui trouvent leur origine à l'extérieur du véhicule que le cas 10 du barème peut être appliqué.

Est assimilé à un freinage brusque pour raison de sécurité, le freinage dû à la présence d'un animal vivant, quelle que soit sa taille.

Collision en chaîne

a) nombre de véhicules

Le cas 10 du barème est d'application uniquement en cas de collision en chaîne impliquant trois véhicules (contact) au maximum dans l'accident au 1^{er} degré.

Si, dans une version, l'implication d'un 4^{ème} véhicule est invoquée, même si ce véhicule est resté inconnu ou s'il n'a pas de dégât, les versions ne concordent pas et un règlement d'initiative, sur base du cas 10 du barème, n'est pas possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 10 14 juin 2013
--	---	--------------------------------------

b) projection

La projection est présumée et le cas 10 du barème est d'application, pour les deux premiers de la file, même si la circulation irrégulière dans le chef du 1^{er} de la file est établie. Elle est également présumée quel que soit le gabarit des véhicules impliqués.

Le cas 10 du barème n'est pas d'application si la présomption de projection est renversée par une ou plusieurs des situations suivantes :

- le conducteur du premier véhicule de la file déclare avoir ressenti deux chocs
- le conducteur du deuxième véhicule de la file reconnaît avoir d'abord tamponné le premier
- le conducteur du troisième véhicule de la file invoque un premier choc entre les véhicules qui le précèdent et un témoin confirme sa déclaration.

Sur le constat établi entre le premier et le deuxième conducteur de la file, la seule case 8 cochée par le deuxième conducteur de la file ne suffit pas à renverser la présomption de projection.

Circulation irrégulière

Le cas 10 du barème n'est pas d'application lorsque, entre autres, les situations ci-dessous sont établies :

- l'accident a lieu dans le mécanisme d'un car-wash
- le véhicule tamponneur est tracté par le véhicule tamponné
- les feux STOP du véhicule tamponné sont défectueux
- le conducteur du véhicule tamponné reconnaît avoir dérapé ou être préalablement tombé lorsqu'il s'agit d'un deux-roues
- la plate-forme arrière d'un camion est restée ouverte.

Chaussée

Même si les bords de la chaussée ne sont pas matérialisés à la rubrique 13 du constat « Croquis de l'accident », le cas 10 du barème peut être appliqué.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 11 1^{er} janvier 2015
--	---	---

Cas n° 12 et 13 du barème

Champ d'application

L'application des cas 12 et 13 du barème implique la circulation des véhicules dans le même sens et sur deux files ou bandes de circulation différentes, lorsque l'une ou les deux partie(s) change(nt) de file ou de bande. Si l'on ne peut pas déterminer qui a changé de file ou de bande, le cas 12 du barème est appliqué.

Sauf preuve contraire, un point de choc latéral implique une circulation sur deux files ou bandes de circulation.

Changement de file ou de bande

Un changement de file ou de bande implique qu'un conducteur roule sur la file ou sur la bande de l'autre partie.

Ecart/Déport

Tout écart ou déport d'un véhicule perturbant la circulation normale d'un autre est assimilé à un changement de file.

Accident dans un rond-point

Lorsque la notion « d'engagement » dans un rond-point n'est plus établie dans le cadre du cas 31 du barème, le cas 12 ou le cas 13 du barème pourrait être appliqué.

Véhicule matérialisé sur une marque routière qui délimite les bandes

Lorsque deux véhicules circulent dans la même direction et que l'un de ces véhicules est matérialisé sur une ligne blanche continue ou discontinue, ce dernier est réputé changer de bande de circulation sauf s'il est établi que les véhicules s'éloignent l'un de l'autre.

Dérapiage, perte de contrôle

Si la circulation sur deux files ou deux bandes est établie, une reconnaissance de dérapage ou de perte de contrôle de l'un des véhicules établit un écart assimilable à un changement de file ou de bande.

Notion de dépassement

Le dépassement n'est à considérer qu'à l'égard des conducteurs en mouvement (art. 16.1 C.R.).

Les règles qui régissent le dépassement ne sont pas d'application lorsque, entre autres :

- la bande de circulation suivie indique une direction précise
- en agglomération, le conducteur peut choisir sa bande de circulation
- la densité du trafic autorise la circulation à plusieurs véhicules de front.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 12 1^{er} juin 2016
--	---	--

Dépassement et circulation irrégulière

S'il est établi, entre autres, que le bénéficiaire du cas 13 du barème :

- effectue un dépassement dans ou à l'approche d'un carrefour régi par la règle de priorité de droite
- effectue un dépassement à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes et cyclomoteuristes ou d'un passage à niveaux sans barrières
- franchit une ligne blanche continue
- ne respecte pas un signal interdisant le dépassement
- effectue un dépassement irrégulier par la droite

il y a circulation irrégulière dans son chef et le cas 13 du barème n'est pas d'application.

Carrefour/Rond-point

Lorsque les véhicules virent simultanément à droite dans un carrefour ou rond-point, en provenant d'une chaussée pourvue ou non de marques routières (lignes blanches continues ou discontinues), le cas 13 du barème est applicable en faveur du véhicule qui circule le plus à droite, quelle que soit la direction suivie ou la bande empruntée par ce dernier.

Priorité de passage en fin de piste cyclable

Le conducteur qui, à la fin de la piste cyclable, quitte cette piste cyclable pour continuer sa route en ligne droite sur la chaussée bénéficie de la priorité de passage et peut donc bénéficier du cas 13 du barème.

Priorité de passage à hauteur d'un rétrécissement de la chaussée

a) Notion de rétrécissement

Deux véhicules roulant en files ou bandes de circulation parallèles sont contraints, soit en raison d'une réduction « naturelle » du nombre de files ou de bandes, soit en raison de la présence d'un obstacle fixe sur la chaussée, de continuer leur route en file ou bande unique. Est considéré comme obstacle fixe tout obstacle permanent (aménagement de la voirie) et tout obstacle provisoire (véhicule, container, travaux, ...) dont la présence sur la chaussée a une durée supérieure à celle requise pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses. N'est pas considéré comme obstacle fixe un véhicule de transport en commun à l'arrêt pour l'embarquement et le débarquement de passagers.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 12/1 1^{er} janvier 2017
--	--	---

b) Bénéficiaire du cas 13 du barème

Il faut entendre ci-dessous par « marque routière » la subdivision de la chaussée en bandes de circulation par des lignes blanches.

- Présence d'une marque routière :
 - i. « Aménagement de la voirie » permanent annoncé par les panneaux F97/A7a/A7b/A7c combinés à des flèches de rabattement (art. 77.2, alinéa 2 du Code de la route):

Le cas 13 du barème est applicable en faveur du véhicule qui circule le plus à droite (priorité de passage).
 - ii. Ligne blanche continue ou discontinue :

Le cas 13 du barème est applicable en faveur du véhicule qui est heurté par celui qui change de bande.
 - iii. « Aménagement de la voirie » provisoire en raison de travaux routiers signalé par les panneaux F79/D1 combinés à des flèches de rabattement:

Le cas 13 du barème est applicable en faveur du véhicule qui circule le plus à droite (priorité de passage).
 - iv. « Obstacle » temporaire (p. ex. véhicule en stationnement/véhicule en panne/container/trou dans la chaussée...) :

Le cas 13 du barème est applicable à charge du véhicule qui change de bande.
- Absence de marque routière (ligne blanche)

Le cas 13 du barème est applicable en faveur du véhicule qui circule le plus à droite.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 13 1^{er} juillet 2012
--	--	---

Cas n° 20 et 21 du barème

Champ d'application

Les cas 20 et 21 du barème sont d'application lorsque les directions de X et Y se croisent, arrivant à même hauteur sur la même chaussée ou sur la même piste cyclable qu'ils suivent en sens opposé.

Le cas 20 du barème s'applique également si le véhicule Y coupe la trajectoire du véhicule X circulant réglementairement sur une piste cyclable en sens inverse.

Résultat de la juxtaposition des différentes rubriques (croquis, case(s) cochée(s) et observations)

Le tableau ci-dessous présente toutes les combinaisons et les résultats obtenus lorsque l'on applique les règles générales relatives à l'interprétation des rubriques concernées, en tenant compte d'éventuelles exceptions applicables spécifiquement pour ces cas du barème.

CROQUIS	CASE(S) COCHÉE(S)	OBSERVATIONS	REGLEMENT
Aempiète sur l'axe médian par sa POSITION par rapport à l'axe médian OU par le GABARIT de son véhicule	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • croisement impossible invoqué par une partie ou les deux parties 	Cas 20 en faveur de B
		B empiète sur l'axe médian	Cas 21
	A 15	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • croisement impossible invoqué par une partie ou les deux parties 	Cas 20 en faveur de B
		B empiète sur l'axe médian	Cas 21
	B 15 ou A 15 + B 15	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • croisement impossible invoqué par une partie ou les deux parties • B empiète sur l'axe médian 	Cas 21
	A et B empiètent sur l'axe médian	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • croisement impossible invoqué par une partie ou les deux parties • A et/ou B empiète sur l'axe médian
A 15			
B 15			
A 15 + B 15			

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 14 1^{er} janvier 2015
--	--	---

CROQUIS	CASE(S) COCHEE(S)	OBSERVATIONS	REGLEMENT
Pas de croquis	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant 	Hors cas 20 ou 21 d'initiative
		Croisement impossible invoqué par au moins une partie	Cas 21
		A et B empiètent sur l'axe médian	Cas 20 en faveur de B ou A
	A15	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • ou croisement impossible invoqué par une partie ou par les deux parties 	Cas 20 en faveur de B
	B empiète sur l'axe médian	Cas 21	
Ni A ni B n'empiètent sur l'axe médian	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • ou croisement impossible invoqué par une partie ou par les deux parties • A et B empiètent sur l'axe médian 	Cas 21
		A ou B empiète sur l'axe médian	Cas 20 en faveur de B ou A
	A15	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • ou croisement impossible invoqué par une partie ou par les deux parties 	Cas 20 en faveur de B
	B empiète sur l'axe médian	Cas 21	
	B15	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • ou croisement impossible invoqué par une partie ou par les deux parties 	Cas 20 en faveur de A
A empiète sur l'axe médian	Cas 21		
A 15 + B 15	<ul style="list-style-type: none"> • Néant • pas relevant • ou croisement impossible invoqué par une partie ou par les deux parties • A et/ou B empiète(nt) sur l'axe médian 	Cas 21	

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 14/1 1^{er} janvier 2015
--	---	---

Rapport d'inspection

Un rapport d'inspection relatif à la configuration des lieux de l'accident ne peut modifier les règles déterminant l'empiètement sur l'axe médian.

Feux lumineux et carrefours avec signaux B1 (triangle sur pointe) et B5 (stop)

Les cas 20 et 21 du barème restent d'application selon les règles générales.

Signal ou feu lumineux de X	Signal ou feu lumineux de Y	Règlement
B1	B1	Cas 20 ou 21 du barème
B5	B5	RDR d'initiative impossible
B1	B5	
B5	B1	
B1	Feu rouge	Cas 20 du barème en faveur de X
B5		
Flèche directionnelle à la phase verte ou feu vert		
/	B1	
	B5	
	Feu rouge	
Feu rouge	Feu rouge	Cas 21 du barème

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 15 1^{er} juillet 2007
--	--	---

Détermination de l'axe médian

L'axe médian de la chaussée est :

a) Principe général :

La ligne blanche continue ou discontinue ou à défaut le milieu de la chaussée.

b) Cas particuliers :

1. Le milieu de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement lorsqu'il n'y a pas de ligne blanche.

Plusieurs situations :

➤ véhicule(s) en stationnement ou à l'arrêt, quelle que soit sa (leur) longueur, le long de l'un ou des deux bords de la chaussée :

- un seul véhicule : l'axe médian n'est pas déplacé et se situe au milieu fictif de la largeur totale de la chaussée
- deux véhicules ou plus : l'axe médian est déplacé et se situe au milieu de la partie de la chaussée restant disponible. L'axe médian n'est pas déplacé lorsque la file de véhicules en stationnement est interrompue et que l'espace libre représenté correspond à au moins deux véhicules.

➤ autres types d'obstacles fixes le long de l'un ou des deux bords de la chaussée :

ces obstacles (travaux, container, ...) déplacent l'axe médian à condition qu'ils occupent l'espace d'au moins deux véhicules.

➤ zone d'emplacements de stationnement matérialisée au sol, même si ces emplacements sont inoccupés :

l'axe médian est déplacé et se situe au milieu de la partie de la chaussée restant disponible.

2. La berme centrale d'une voie publique à plusieurs chaussées.

3. Si la chaussée est à 3 bandes :

- soit la ligne blanche continue
- soit la ligne blanche discontinue qui sépare les bandes utilisées par les deux véhicules impliqués
- soit la bande centrale si les deux véhicules y circulent.

Détermination de l'empiètement sur l'axe médian

L'empiètement sur ou au-delà de l'axe médian peut résulter :

- d'un croquis (position du véhicule par rapport à l'axe médian)
- d'un point d'impact situé entièrement dans la partie de la chaussée réservée à X
- de la case 15 du constat cochée
- d'une mention figurant dans la rubrique « observations » du constat ou dans une version unilatérale, laquelle fait état de :

- « rouler à gauche », « serrer à gauche », « être à gauche »
- « rouler au milieu de la chaussée »
- « dérapage », « glisser », « perdre le contrôle », « se mettre en travers », etc ... : en présence d'un croquis commun, ces notions ne sont pas retenues à l'encontre du conducteur qui en fait état s'il est prouvé que le point de choc est situé dans la partie de la chaussée qui lui est réservée ou qu'au moment du choc, seul le véhicule de l'autre conducteur empiétait sur l'axe médian. Un déport ou un dérapage, sauf mention contraire, est présumé s'effectuer vers la gauche.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 16 1^{er} janvier 2010
--	--	---

Les bandes de circulation ou couloirs réservés à certaines catégories de véhicules (bus, taxi, ...) ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'axe médian.

Un véhicule « collé » à l'axe médian est réputé empiéter sur celui-ci.
Le cas 20 du barème s'applique à l'encontre du véhicule dont le côté gauche se confond avec l'axe médian.

Véhicules non matérialisés au moment du choc

Lorsque les véhicules ne sont pas matérialisés l'un contre l'autre (au moment du choc) la position des véhicules par rapport à l'axe médian est déterminante pour apprécier l'empiètement ou le non-empiètement des véhicules, quelle que soit la distance qui sépare les véhicules sur le croquis.

Bords de chaussée non matérialisés

Lorsque l'un ou les deux bords de la chaussée n'est (ne sont) pas matérialisé(s) au croquis commun, l'axe médian ne peut être déterminé et un règlement d'initiative ne peut avoir lieu, sauf si l'une des parties (ou les deux) a (ont) :

- coché la case 15
- précisé en « observations » :
 - « avoir franchi l'axe médian »
 - « avoir roulé à gauche », « avoir serré à gauche », « être à gauche »
 - « avoir roulé au milieu de la chaussée »
 - « avoir dérapé »
 - « avoir glissé »
 - « avoir perdu le contrôle »
 - « s'être mis en travers »

ou rapporté toute autre mention assimilable aux comportements énumérés ci-dessus.

Signaux B19 et B21

Lorsque, en cas de croisement, la priorité de passage est régie par les signaux B19 ou B21, un règlement d'initiative n'est pas possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 17 1^{er} juillet 2007
--	--	---

Cas n° 22 du barème

Champ d'application

Le cas 22 du barème est d'application lorsque le véhicule Y circule en sens interdit signalé par un panneau C1.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 18 1^{er} janvier 2008
--	---	---

Cas n° 23 du barème

Champ d'application

Le cas 23 du barème est d'application lorsque les véhicules X et Y empiètent sur l'axe médian ou le franchissent et que le véhicule Y coupe la route du véhicule X. L'empiètement de X résulte, dans cette situation, d'une manœuvre d'évitement de Y.

Circulation irrégulière

Le cas 23 du barème n'est pas d'application lorsque le véhicule X circule intégralement du mauvais côté de l'axe médian.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 19 1^{er} juillet 2007
--	--	---

Cas n° 24 du barème

Champ d'application

Le véhicule X vire à droite, le véhicule Y vire à gauche.
Les deux véhicules s'engagent dans la même chaussée.

Accident hors carrefour

Pour l'application du cas 24 du barème aucune des versions ne peut faire apparaître que les deux véhicules sont intégralement hors carrefour.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 20 1^{er} juillet 2012
--	---	---

Cas n° 30 du barème

Champ d'application

Non-respect de la priorité de droite dans ou en dehors d'un carrefour non protégé par une signalisation spécifique.

Le cas 30 du barème s'applique également dans les allées d'un parking, sauf signalisation conforme au code de la route.

Priorité de droite

La priorité de droite est une règle générale et présumée dans le chef du créancier de priorité.

Obligation de céder le passage

L'obligation pour Y, quelle que soit sa direction, de céder le passage à X qui vient à sa droite débute dès qu'il a abordé le carrefour. Cette obligation se termine lorsque Y a quitté intégralement le carrefour et qu'il a repris une place normale dans la circulation. Y est réputé avoir repris une place normale dans la circulation si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- il se trouve intégralement en dehors du carrefour
- sur le côté droit de la chaussée
- parallèle au bord de celle-ci.

Etendue du carrefour

Pour déterminer si un accident a eu lieu dans ou en dehors d'un carrefour, il y a lieu de tenir compte soit des 2 chaussées d'où proviennent les véhicules, soit des 2 chaussées par lesquelles les véhicules quittent le carrefour.

Deux situations sont possibles :

- les bords des chaussées concernées ne sont pas arrondis
le carrefour commence et finit à l'endroit où les 2 axes de l'angle se rejoignent
- les bords des chaussées concernées sont arrondis
le carrefour commence et finit à l'endroit où les chaussées s'évasent.

Point de choc hors carrefour

Un point de choc hors carrefour n'exclut pas nécessairement l'application du cas 30 du barème.

Matérialisation des véhicules

Lorsque le véhicule n'est pas dessiné, tout autre élément (flèche, n° de plaque, ...) le matérialisant sur le côté gauche de la chaussée n'implique pas une circulation irrégulière.

Même si X et Y sont matérialisés (par une flèche, un n° de plaque,...) en dehors du carrefour, il y a présomption d'accident de carrefour et le cas 30 du barème est d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 21 1^{er} juillet 2007
--	---	---

Circulation irrégulière

- Circulation à gauche de la chaussée

La circulation irrégulière à gauche constitue une exception lorsque le véhicule créancier de priorité circule intégralement du mauvais côté de l'axe médian.
Si le véhicule est en contact avec l'axe médian, le cas 30 du barème est d'application.

Sur une chaussée à sens unique, il n'y a pas de circulation irrégulière lorsque le véhicule créancier de priorité circule sur le côté gauche de la chaussée pour virer à gauche. Si le véhicule créancier de priorité est une moto (avec ou sans side-car), le fait de rouler à gauche de la chaussée, sans bandes de circulation, et de continuer tout droit, n'est pas considéré comme une circulation irrégulière.

- Le bénéficiaire du cas du barème
 - débouche d'une chaussée à sens interdit, sauf pour les véhicules autorisés à utiliser le sens interdit
 - dépasse dans un carrefour à priorité de droite
 - circule sur une partie de la chaussée où il ne peut pas circuler.

Incidence rapport d'inspection

Si un rapport d'inspection apporte, par rapport aux versions, des éléments nouveaux en matière de signalisation, signal B1 (triangle sur pointe) ou signal B5 (stop), le cas 31 du barème est d'application.

Si un rapport d'inspection établit la présence de feux lumineux non mentionnés dans les versions, le cas 30 du barème reste d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 22 1^{er} janvier 2010
--	--	---

Cas n° 31 du barème

Champ d'application

Y ne respecte pas un signal B1 (triangle sur pointe) ou B5 (stop); Y débouche d'un chemin de terre ou d'un sentier.

Le cas 31 du barème s'applique aux accidents survenus dans ou aux abords des carrefours :

- où les règles de priorité sont régies par les signaux B1 (triangle sur pointe) ou B5 (stop)
- qui sont le point de rencontre d'un chemin de terre ou d'un sentier et d'une voie principale.

Par extension, le cas 31 du barème est applicable à l'encontre de Y qui :

- débouche dans un carrefour d'un sens interdit, sauf véhicules autorisés
- ne respecte pas le sens giratoire (signal D5) en s'engageant ou en circulant sur un rond-point.
- traverse une piste cyclable et ne cède pas le passage au véhicule autorisé à y circuler; les passages pour cyclistes ou cyclomoteurs ne sont pas considérés comme des pistes cyclables.

Obligation de céder le passage

L'obligation pour Y, quelle que soit sa direction, de céder le passage à X débute dès qu'il a abordé le carrefour. Cette obligation se termine lorsque Y a quitté intégralement le carrefour et qu'il a repris une place normale dans la circulation. Y est réputé avoir repris une place normale dans la circulation si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- il se trouve intégralement en dehors du carrefour
- sur le côté droit de la chaussée
- parallèle au bord de celle-ci.

Conformité de la signalisation établie par un rapport d'inspection

La signalisation est conforme lorsque sont présents un panneau B1 (triangle sur pointe) ou un panneau B5 (stop) même sans marquage au sol.

Lorsqu'il n'y a que des triangles dessinés au sol, la signalisation est considérée comme non-conforme si l'accident se produit sur la voie publique et un règlement d'initiative n'est pas possible.

En cas de signalisation non-conforme dans un parking, le cas 30 du barème est d'application.

Circulation irrégulière

a) Circulation à gauche

Lorsque X, sur la chaussée prioritaire, circule intégralement sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse, sans raison valable, il y a circulation irrégulière dans son chef et un règlement d'initiative n'est pas possible.

b) Véhicule bénéficiant de la priorité et circulant avec ses feux « clignotants »

Lorsque X, circulant sur la chaussée prioritaire, fait usage de ses clignotants droits avant la voie secondaire de laquelle débouche Y, et continue sa route en ligne droite, il y a circulation irrégulière dans son chef (il trompe la légitime confiance de Y) et un règlement d'initiative n'est pas possible.

c) Le bénéficiaire du cas 31 du barème circule sur la partie de la chaussée où il ne peut pas circuler.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 23 1^{er} juillet 2012
--	---	---

Incidence rapport d'inspection

Si un rapport d'inspection apporte, par rapport aux versions, des éléments nouveaux en matière de signalisation, absence d'un signal B1 (triangle sur pointe) ou d'un signal B5 (stop), le cas 30 du barème est d'application.

Si un rapport d'inspection établit la présence de feux lumineux non mentionnés dans les versions, le cas 31 du barème reste d'application.

Rond-point

Sauf preuve contraire, tout rond-point est présumé répondre à la définition figurant dans le code de la route reprise ci-dessous :

« Le terme rond-point désigne une voirie où la circulation s'effectue en un seul sens autour d'un dispositif central matérialisé par des signaux D5 (sens giratoire obligatoire) et dont les voies d'accès sont pourvues des signaux B1 (triangle sur pointe) ou B5 (stop). »

Le conducteur qui s'engage sur un rond-point est débiteur de priorité par rapport aux véhicules qui y circulent, même ceux qui changent de file ou de bande.

Notion d'engagement sur un rond-point

La notion d'engagement, sur un constat commun, peut résulter :

- de la case 6 ou 17 cochée
- des observations du débiteur de priorité qui reconnaît s'engager
- de la position, sur le croquis commun, du véhicule qui doit céder le passage. Ce véhicule est considéré comme débiteur de priorité aussi longtemps qu'il est en contact avec l'axe imaginaire (supposé) constituant le prolongement du bord droit de la chaussée de laquelle il provient, que ce bord se termine par un évasement ou pas.

Configuration particulière

Pour les accidents survenus dans un carrefour à angles droits aménagé en rond-point, un règlement d'initiative n'est pas possible.

Matérialisation des véhicules

Lorsque le véhicule n'est pas dessiné, tout autre élément (flèche, n° de plaque, ...) le matérialisant sur le côté gauche de la chaussée n'implique pas une circulation irrégulière.

Même si X et Y sont matérialisés (par une flèche, un n° de plaque, ...) en dehors du carrefour, il y a présomption d'accident de carrefour et le cas 31 du barème est d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 24 1 juin 2016
--	---	-------------------------------------

Cas n° 32 du barème

Champ d'application

Le cas 32 du barème s'applique aux accidents survenus dans ou aux abords de carrefours régis par des feux lumineux.

Reconnaissance explicite

Le cas 32 du barème n'est applicable que si Y reconnaît explicitement avoir brûlé le feu rouge (ou orange). Lorsque les deux parties reconnaissent explicitement avoir brûlé un feu rouge, le cas 51 du barème est dès lors appliqué.

Lorsque Y coche la case 17 en présence de feux lumineux sur un croquis commun, on considère que la case 17bis est cochée.

Circulation irrégulière

La circulation à gauche de X n'empêche pas l'application du cas 32 du barème.

Incidence rapport d'inspection

Un rapport d'inspection est sans incidence sur l'application du cas 32 du barème sauf pour établir une exception à la synchronisation des feux.

Règles applicables concernant les feux lumineux

Situation	Règlement
L'une des parties reconnaît explicitement avoir brûlé un feu rouge (ou orange)	Cas 32 du barème d'initiative
Les deux parties déclarent avoir brûlé un feu rouge (ou orange)	Cas 51 du barème d'initiative
Les deux parties déclarent passer au feu vert	Hors initiative
Les feux sont en phase « clignotant »	Cas 30 ou 31 du barème d'initiative en fonction de la signalisation
Les feux sont éteints	
Les feux ne fonctionnent pas régulièrement	Hors initiative
La phase des feux est indéterminée	Hors initiative

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 25 14 juin 2013
--	---	--------------------------------------

Cas n° 33 du barème

Champ d'application

Le véhicule X est prioritaire selon les cas 30, 31 ou 32 du barème.
La visibilité du véhicule Y est entravée par un véhicule Z stationné irrégulièrement.

Véhicule Z

Le cas 33 du barème ne peut être appliqué en faveur du véhicule Z stationné irrégulièrement.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 26 1^{er} juillet 2007
--	---	---

Cas n° 34 du barème

Champ d'application

Le cas 34 du barème s'applique en faveur de Y, débiteur de priorité suivant les cas 30, 31, 32 du barème (carrefour ou rond-point) lorsqu'il n'a manifestement pas encore abordé le carrefour ou le rond-point et qu'il circule régulièrement sur la partie de la chaussée réservée à son sens de circulation alors que X n'a pas encore repris sa place normale dans la circulation.

X est réputé avoir repris une place normale dans la circulation si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- il se trouve intégralement en dehors du carrefour
- sur le côté droit de la chaussée
- parallèle au bord de celle-ci.

Le cas 34 du barème s'applique également en faveur de Y qui, circulant régulièrement, sort d'un parking ou d'un lieu non ouvert à la circulation et n'a manifestement pas encore abordé la chaussée.

Circulation irrégulière

Le cas 34 du barème n'est pas d'application en faveur de Y dès qu'il est établi qu'il est en contact avec l'axe médian.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 27 14 juin 2013
--	---	--------------------------------------

Cas n° 40 du barème

Champ d'application

Le cas 40 du barème s'applique si X est à l'arrêt, sauf arrêt de circulation, ou en stationnement.

L'arrêt ou le stationnement interdit n'empêchent pas l'application du cas 40 du barème sauf si le véhicule constitue un obstacle tout à fait imprévisible.

Arrêt de circulation

L'arrêt de circulation correspond à la situation visée par le véhicule « arrêté ».

L'élément qui distingue l'arrêt de circulation est la participation à la circulation pendant le temps d'arrêt qui est relativement court (feu rouge, file, ...).

La notion d'arrêt, sans plus, implique un arrêt de circulation.

Situations visées par le cas 40 du barème

Le cas 40 du barème vise uniquement :

- l'arrêt pendant le temps nécessaire à l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses
- le stationnement.

Véhicule matérialisé contre le bord de la chaussée

Sauf preuve contraire, un véhicule « collé » au bord de la chaussée est réputé à l'arrêt ou en stationnement au sens du cas 40 du barème.

Véhicule à l'arrêt ou en stationnement dont la portière est ouverte

En cas de heurt avec la portière ouverte d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, le cas 40 du barème n'est pas d'application.

Case 1 cochée

Sauf élément(s) contraire(s), sur un constat commun, lorsque la case 1 est cochée, le stationnement est présumé et on appliquera le cas 40 du barème.

Bande d'arrêt d'urgence

Le cas 40 du barème s'applique également lorsque le véhicule X se trouve sur la bande d'arrêt d'urgence.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 28 1^{er} juin 2016
--	--	--

Notion de « nier » les faits – analyse de la version du présumé responsable

Le cas n° 40 du barème reste d'application aussi longtemps que Y ne nie pas explicitement les faits ou qu'il reconnaît sa responsabilité.

N'est pas à considérer comme une négation des faits la déclaration qui :

- rapporte « ne pas se souvenir » d'un contact avec un autre véhicule
- rapporte « n'avoir senti aucun choc »
- rapporte l'absence de dégâts à l'un des (ou aux deux) véhicule(s).

Est à considérer comme une négation des faits la déclaration qui :

- conteste toute présence sur les lieux tels que décrits par l'autre partie
- réfute, rejette comme fausse et/ou conteste l'affirmation de l'autre partie quant à une collision avec un véhicule stationné
- affirme l'inexistence des faits tels que déclarés par l'autre partie.

Dans le tableau figurant ci-dessous, lorsque la version du présumé responsable ne contient qu'un seul élément (ou assimilé), le contenu de la colonne « Règlement » s'applique.

Lorsque la version du présumé responsable contient plusieurs éléments de ce tableau (ou assimilés), la seule présence de l'un d'eux correspondant à une négation des faits empêche un règlement d'initiative.

Contenu de la version	Inhoud van de versie	Négation des faits ?	Résultat
Je ne me souviens pas : - avoir eu (avoir été impliqué dans) un accident - avoir heurté un véhicule - être passé à cet endroit - avoir été interpellé par quelqu'un - avoir commis un délit de fuite	Ik herinner me niet dat ik : - een ongeval gehad heb (in een ongeval betrokken geweest ben) - een voertuig geraakt heb - op die plaats voorbijgekomen ben - door iemand aangesproken ben - een vluchtmisdrijf gepleegd heb	NON	RDR d'initiative
Je n'ai (absolument) pas connaissance - je ne suis (absolument) pas au courant - je ne me suis (absolument) pas rendu compte : - d'avoir eu (d'avoir été impliqué dans) un accident - d'avoir heurté un véhicule - d'être passé à cet endroit - des faits qui me sont reprochés - d'avoir commis un délit de fuite	Ik heb er (absoluut) geen weet van dat - ik ben er (absoluut) niet van op de hoogte dat - ik ben me er (absoluut) niet van bewust dat : - ik een ongeval gehad heb (in een ongeval betrokken geweest ben) - ik een voertuig geraakt heb - ik op die plaats voorbijgekomen ben - die feiten mij ten laste gelegd worden - ik een vluchtmisdrijf gepleegd heb	NON	RDR d'initiative
Je ne sais de rien au sujet : - d'un (de cet) accident - de cet (d'un quelconque) incident - des (les) dégâts à un autre véhicule - des (les) faits qui me sont reprochés - d'un délit de fuite	Ik weet niets van : - een (dat) ongeval - dat (enig) ongeval - de schade aan een ander voertuig - de feiten die mij ten laste gelegd worden - een vluchtmisdrijf	NON	RDR d'initiative
Je n'ai rien ressenti Je n'ai ressenti aucun choc	Ik heb niets gevoeld Ik heb geen botsing gevoeld	NON	RDR d'initiative
Je n'ai rien remarqué Je n'ai remarqué aucun dégât	Ik heb niets opgemerkt Ik heb geen schade opgemerkt	NON	RDR d'initiative
Mon véhicule n'a aucun dégât Mon véhicule est volé	Mijn voertuig heeft geen schade Mijn voertuig is gestolen	NON	RDR d'initiative
L'autre véhicule n'a aucun dégât L'autre véhicule était déjà endommagé	Het andere voertuig heeft geen schade Het andere voertuig was al beschadigd	NON	RDR d'initiative
La police n'a relevé aucun dégât à mon véhicule	De politie heeft geen schade aan mijn voertuig vastgesteld	NON	RDR d'initiative
Il se peut que quelqu'un ait emprunté mon véhicule	Het is mogelijk dat iemand mijn voertuig geleend heeft	NON	RDR d'initiative

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 28/1 1^{er} janvier 2011
--	--	---

Mon fils (mon mari, ...) ne m'a pas informé : - de cet (d'un quelconque) accident - d'être passé à cet endroit	Mijn zoon (mijn echtgenoot,...) heeft me niet op de hoogte gebracht van : - dat (enig) ongeval - zijn passage op die plaats	NON	RDR d'initiative
J'ai interrogé mon fils (mon mari, ...) qui ne se souvient pas – n'est pas au courant – ne s'est pas rendu compte : - d'avoir eu un accident - d'être passé à cet endroit - d'un délit de fuite	Ik heb mijn zoon (mijn echtgenoot,...) ondervraagd, maar die herinnert zich niet – is er niet van op de hoogte – is er zich niet van bewust : - een ongeval gehad te hebben - dat hij op die plaats voorbijgekomen is - een vluchtmisdrijf gepleegd te hebben	NON	RDR d'initiative
Personne ne m'a interpellé	Niemand heeft me geïnterpelleerd	NON	RDR d'initiative
Je doute que l'autre partie dise la vérité	Ik betwijfel dat de andere partij de waarheid spreekt	NON	RDR d'initiative
Si j'avais heurté un véhicule : - je me serais arrêté - j'aurais laissé mes coordonnées	Mocht ik een voertuig geraakt hebben : - zou ik gestopt zijn - zou ik mijn gegevens achtergelaten hebben	NON	RDR d'initiative
Si je suis responsable, je paierai les dégâts	Als ik aansprakelijk ben, zal ik de schade betalen	NON	RDR d'initiative
...	...		
Je n'étais pas sur les lieux	Ik was niet op de plaats van de feiten	OUI	Hors RDR d'initiative
Mon véhicule n'a pas circulé à cette date	Mijn voertuig heeft niet gereden op die datum	OUI	Hors RDR d'initiative
Je suis persuadé – je suis certain de – je suis sûr de – je suis convaincu de – j'affirme : - ne pas avoir eu (avoir été impliqué dans) un accident - n'avoir heurté aucun véhicule - n'avoir commis aucun délit de fuite	Ik ben ervan overtuigd – ik ben er zeker van dat – ik verklaar dat : - ik geen ongeval gehad heb (niet in een ongeval betrokken geweest ben) - ik geen enkel voertuig geraakt heb - ik geen vluchtmisdrijf gepleegd heb	OUI	Hors RDR d'initiative
Je reconnais avoir manœuvré mais je n'ai pas touché l'autre véhicule.	Ik geef toe een manoeuvre uitgevoerd te hebben, maar ik heb het andere voertuig niet geraakt	OUI	Hors RDR d'initiative
J'ai interrogé mon fils (mon mari, ...) qui conteste (formellement) : - avoir eu un accident - être passé à cet endroit - avoir commis un délit de fuite	Ik heb mijn zoon (mijn echtgenoot,...) ondervraagd die (formeel) betwist : - een ongeval gehad te hebben - op die plaats voorbijgekomen te zijn - een vluchtmisdrijf gepleegd te hebben	OUI	Hors RDR d'initiative
L'autre partie ment	De andere partij liegt	OUI	Hors RDR d'initiative
L'autre partie – le témoin s'est trompé en relevant le n° de plaque	De andere partij – de getuige heeft zich vergist bij het opschrijven van de nummerplaat	OUI	Hors RDR d'initiative
Je conteste la déclaration - la version - les dires de l'autre partie (du témoin)	Ik betwist de verklaring – de versie – de gezegden van de andere partij (van de getuige)	OUI	Hors RDR d'initiative
On (l'autre partie) m'accuse d'avoir heurté son véhicule, mais ce n'est pas moi	Men (de andere partij) beschuldigt me ervan zijn voertuig geraakt te hebben, maar ik was het niet	OUI	Hors RDR d'initiative
Je ne suis pas concerné par : - cet accident - cet (un quelconque) incident des (les) dégâts à un autre véhicule - des (les) faits qui me sont reprochés - un délit de fuite	Ik ben niet betrokken bij: - dit ongeval - dit (enig) ongeval - de schade aan een ander voertuig - de feiten die mij ten laste gelegd worden - een vluchtmisdrijf	OUI	Hors RDR d'initiative
...	...		

Ce tableau n'est pas limitatif et tout autre élément qui peut être assimilable à un des éléments y figurant sera interprété de la même manière.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 29 1^{er} janvier 2015
--	---	---

Cas n° 50 et 51 du barème

Champ d'application

Le cas 50 du barème est d'application lorsque seul le véhicule Y effectue une manœuvre.
Le cas 51 du barème est d'application lorsque les véhicules X et Y effectuent une manœuvre.

Liste exhaustive des comportements au volant qui sont considérés comme une manœuvre

Sont retenues comme manœuvres pour l'application des cas 50 et 51 du barème :

- quitter un stationnement au sens de la circonstance 2, quelle que soit la distance déjà parcourue. Cela vaut également lorsque le véhicule d'un livreur de courrier, d'un facteur, d'un ramasseur d'immondices... quitte sa position d'arrêt;
- sortir d'un parking, d'un lieu privé au sens de la circonstance 4, quelle que soit la distance déjà parcourue;
- reculer au sens de la circonstance 14;
- faire demi-tour si celui-ci est représenté sur le croquis comme coupant une trajectoire non-irrégulière.

Présomption de manœuvre engagée

La seule intention déclarée par un conducteur d'effectuer une manœuvre vaut présomption que cette manœuvre est engagée.

Une mention telle que « marche arrière enclenchée », « arrêté pour prendre un stationnement en marche arrière », est suffisante pour rapporter la preuve de l'exécution de cette manœuvre.

X et Y reculent dans le même sens sur la même file

Si X et Y reculent dans le même sens sur la même file, le cas 50 du barème s'applique à l'encontre de celui qui heurte l'autre.

Accident avec autobus

Lorsqu'un accident survient avec un autobus qui quitte son point d'arrêt en agglomération, après avoir indiqué son intention de se remettre en mouvement, le cas 50 du barème n'est pas applicable.

Circonstance 4 cochée

Lorsqu'une partie coche la case 4 alors qu'il est démontré par d'autres éléments (croquis et/ou observations) qu'elle circule régulièrement dans une allée de parking, la case 4 ne revêt aucun caractère inculpant et le cas du barème 50 n'est pas d'application.

Lorsqu'il apparaît par le croquis et/ou par les observations qu'une partie quitte un parking et ne respecte pas la priorité en abordant la voirie, la case 4 devient inculpant et le cas du barème 50 est d'application en faveur de l'autre partie.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 30 1^{er} janvier 2015
--	--	---

1. X et Y circulent sur une chaussée

Comportements respectifs de X et de Y – règlement, sauf éléments contraires

MANOEUVRE DE Y circulant sur une chaussée (absence de circulation irrégulière)	COMPORTEMENT DE X circulant sur une chaussée (absence de circulation irrégulière)	REGLEMENT
Fait demi-tour	Débouche d'une chaussée avec signal B1	cas 50 en faveur de X
	Aborde un carrefour	cas 50 en faveur de X
	Débouche d'une chaussée avec signal B5	Pas de règlement d'initiative
	Brûle un feu rouge (case 17bis)	Cas 32 en faveur de Y
	Fait demi-tour	Règlement sur base des données du croquis et/ou des observations
	Ouvre une portière	cas 52 en faveur de Y
Quitte un stationnement ou fait marche arrière	Brûle un feu rouge (case 17bis)	cas 32 en faveur de Y
	Aborde un carrefour	cas 50 en faveur de X
	Fait demi-tour	cas 50 en faveur de X
	Change de direction, de file ou de bande	cas 50 en faveur de X
	Se remet en marche après arrêt de circulation	cas 50 en faveur de X
	Prend un stationnement en marche avant	cas 50 en faveur de X
	Fait marche arrière	cas 51
	Quitte un stationnement	cas 51
Ouvre une portière	cas 51	

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 31 1^{er} janvier 2015
--	---	---

2. X et Y circulent sur un parking

Comportements respectifs de X et de Y – règlement, sauf éléments contraires

MANOEUVRE DE Y dans un parking (absence de circulation irrégulière)	COMPORTEMENT DE X dans un parking (absence de circulation irrégulière)	REGLEMENT
Fait demi-tour	Fait demi-tour	Règlement sur base des données du croquis et/ou des observations
	Ouvre une portière	cas 52 en faveur de Y
	Débouche d'une allée de parking avec signal B1	cas 50 en faveur de X
	Débouche d'une allée de parking avec signal B5	Pas de règlement d'initiative
	Brûle un feu rouge (case 17bis)	Cas 32 en faveur de Y
Quitte un emplacement ou fait marche arrière	X aborde l'intersection de deux allées de parking	cas 50 en faveur de X
	Fait demi-tour	cas 50 en faveur de X
	Circule dans une allée même s'il change de direction	cas 50 en faveur de X
	Se remet en marche après arrêt de circulation	cas 50 en faveur de X
	Prend un stationnement en marche avant	cas 50 en faveur de X
	Fait marche arrière	cas 51
	Quitte un emplacement	cas 51
	Quitte le parking, en circulant dans une allée, pour s'engager sur la chaussée	cas 50 en faveur de X
	Ouvre une portière	cas 51

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 32 1^{er} janvier 2015
--	--	---

3. Seul X circule sur la chaussée

Comportements respectifs de X et de Y – règlement, sauf éléments contraires

MANOEUVRE DE Y (absence de circulation irrégulière)	COMPORTEMENT DE X circulant sur la chaussée (absence de circulation irrégulière)	REGLEMENT
Débouche d'un parking, d'un lieu privé ou d'une voie terminée par un trottoir au même niveau que la voie sur laquelle circule Y	X aborde un carrefour	cas 50 en faveur de X
	Fait demi-tour	cas 50 en faveur de X
	Prend un stationnement en marche avant sur la chaussée où il circule	cas 50 en faveur de X
	Change de direction, de file ou de bande	cas 50 en faveur de X
	Fait marche arrière	cas 51
	Circule sur la chaussée avec ses clignotants droits sur le côté de la chaussée où débouche Y	cas 50 en faveur de X
	Quitte un stationnement	cas 51
	Brûle un feu rouge (case 17bis)	cas 32 en faveur de Y
	Ouvre une portière	cas 51

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 33 14 juin 2013
--	---	--------------------------------------

Cas n° 52 du barème

Champ d'application

Le cas 52 du barème vise l'ouverture des portières droite, gauche, arrière ou du hayon arrière d'un véhicule et s'applique si la portière s'ouvre, est ouverte (sauf preuve apportée qu'elle est ouverte depuis un certain laps de temps), ou se ferme. Lorsque ce comportement est établi dans le chef des deux parties, le cas 51 du barème est d'application.

Cette situation est à assimiler à la conduite dont question à la rubrique 14 (point k, II) Mes observations.

Sont notamment assimilés à une portière

- la ridelle latérale d'un camion
- la porte battante arrière d'un camion
- le plateau élévateur d'un camion
- la porte d'une remorque.

Interprétation des versions

Le présumé responsable qui déclare « descendre de » ou « entrer dans » son véhicule, même si le véhicule, au croquis, n'est pas matérialisé avec une portière qui s'ouvre, est présumé ouvrir une portière.

Interprétation des croquis

Un trait relié au véhicule est présumé symboliser une portière qui s'ouvre, est ouverte ou se ferme.

La seule mention d'une flèche ou d'une croix sur un véhicule, au croquis ou en rubrique 10 du constat, ne suffit pas à établir l'ouverture ou la fermeture d'une portière.

Portière matérialisée dans un emplacement de stationnement ou en dehors de la chaussée

Sauf en cas de circulation irrégulière prouvée dans le chef du bénéficiaire du cas 52 du barème, celui-ci est d'application en sa faveur.

Cases 1 et 2 cochées

Cases cochées par A	Cases cochées par B	Règlement
A1 + A2	aucune	cas 50 ou 52 en faveur de B selon la mention biffée
A1 + A2 sans mention biffée	aucune	cas 50 en faveur de B

Circulation irrégulière

Est, entre autres, à considérer comme circulation irrégulière, la circulation :

- sur un trottoir
- sur l'emplacement de stationnement occupé par le véhicule Y
- ou du mauvais côté d'une ligne blanche continue.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 34 1^{er} juillet 2012
--	---	---

Cas n° 59 du barème

Champ d'application

Le véhicule dont une partie se détache ou qui perd son chargement doit être en mouvement. Tout objet jeté d'un véhicule est considéré comme une perte de son chargement. Lorsqu'il est prouvé que ces objets se trouvaient immobilisés depuis un certain temps sur la chaussée, le cas 59 du barème n'est pas d'application.

Cette situation est à assimiler à la conduite dont question à la rubrique 14 (point k, II) Mes observations.

Est notamment assimilée à une partie qui se détache ou à une perte de chargement

- la bâche d'un camion qui s'est partiellement détachée
- une remorque qui se détache du véhicule tracteur.

Emploi du conditionnel

L'emploi du conditionnel par le conducteur du véhicule Y empêche l'application du cas 59 du barème.

Projection

S'il ressort du constat commun ou des versions unilatérales qu'un objet a été projeté (par les roues), le cas 59 du barème n'est pas d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 35 1^{er} janvier 2016
--	---	---

C. REGLEMENT AVEC ACCORD		
1. Conditions d'application		410-E-35
1.1. Champ d'application		410-E-35
1.2. Principe général		410-E-35
2. Procédure		410-E-35
2.1. Échange d'accord entre assureurs		410-E-35
2.2. Période au cours de laquelle l'accord est reçu et ses conséquences sur le type de recours		410-E-36
2.3. Caractère irrévocable de l'accord et caractère révocable d'un refus		410-E-36
2.4. Conséquences de l'accord sur un règlement d'initiative		410-E-36
2.5. Assureur DM distinct		410-E-36
2.6. Cas de plusieurs véhicules endommagés		410-E-36
2.7. Application des cas du barème		410-E-37
2.7.1. La genèse correspond à un cas du barème		410-E-37
2.7.2. La genèse ne correspond pas à un cas du barème		410-E-37

1. Conditions d'application

1.1. Champ d'application

Lorsque les dispositions de la convention empêchent un règlement d'initiative, les assureurs peuvent appliquer un règlement avec accord selon les modalités reprises ci-dessous. Ce règlement peut être appliqué pour autant que les dégâts soient chiffrés conformément aux règles relatives à la fixation des dégâts et dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée de la division Automobile, lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- ne correspond pas à l'un des cas décrits au barème de responsabilité ou qu'une disposition prévue pour un règlement d'initiative n'est pas remplie.

1.2. Principe général

La procédure de règlement avec accord a un caractère supplétif par rapport au règlement d'initiative.

2. Procédure d'application

2.1. Echange d'accord entre assureurs

Un accord peut être demandé ou spontané.
Il ne peut avoir lieu qu'entre assureurs RC adhérents.

Un accord, tant sur demande que spontané, ne peut porter que sur un cas de responsabilité à 100 %.

Un accord n'est valable que s'il est échangé par le biais de la E-plateforme RDR. Les modalités élaborées au sein de cette plateforme doivent être respectées.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 36 1^{er} janvier 2016
--	--	---

2.2. Période au cours de laquelle l'accord est reçu et ses conséquences sur le type de recours

Si l'accord a été transmis dans les six mois suivant la date de l'accident, l'assureur direct est obligé d'exercer son recours par le biais de la Caisse de compensation.

Si l'accord a été transmis plus de six mois après la date de l'accident, l'assureur direct peut soit :

- ⇒ ne pas indemniser son assuré ;
- ⇒ indemniser son assuré et exercer un recours par le biais de la Caisse de compensation ;
- ⇒ indemniser son assuré et exercer un recours en droit commun.

En cas de recours en droit commun, l'assureur adverse sera obligé de rembourser l'assureur direct de la totalité de ses débours.

Le remboursement est limité aux débours effectués dans le cadre du point 1 des modalités de remboursement des « frais divers ».

2.3. Caractère irrévocable de l'accord et caractère révoquant d'un refus

Un accord sur la responsabilité, donné spontanément ou sur demande, est définitif.

Un refus, par contre, ne l'est pas. Après avoir refusé une demande d'accord, un accord spontané peut toujours être donné.

2.4. Conséquences de l'accord sur un règlement d'initiative

Un règlement après accord sur les responsabilités ne permet plus un règlement d'initiative pour l'assureur qui a donné l'accord et ne donne plus aucun droit de recours en droit commun.

Un assureur direct, ayant déjà effectué un règlement d'initiative, peut encore donner par après un accord sur la responsabilité à l'assureur adverse. La compensation relative à ce règlement d'initiative est toutefois maintenue.

2.5. Assureur DM distinct

Lorsque l'assureur RC de son assuré a donné un accord sur la responsabilité à l'assureur adverse, l'assureur DM distinct conserve la possibilité de demander l'application d'un règlement d'initiative à l'assureur RC de son assuré.

L'éventuel remboursement se fait hors compensation.

A défaut d'un règlement d'initiative, l'assureur DM distinct conserve un droit de recours en droit commun à l'encontre de l'assureur adverse qui a reçu un accord sur la responsabilité.

L'assureur DM distinct de la partie non responsable peut bénéficier d'un règlement avec accord.

2.6. Cas de plusieurs véhicules endommagés

Un accord de règlement donné par l'assureur adverse n'est valable qu'à l'égard du véhicule sur lequel porte l'accord.

L'assureur RC d'un autre véhicule endommagé dans le même accident ne peut se prévaloir d'un accord donné par l'assureur adverse à un assureur RC.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 37 1^{er} juillet 2012
--	---	---

2.7. Application des cas du barème

2.7.1. La genèse correspond à un cas du barème

Lorsque la genèse de l'accident correspond à un cas prévu au barème mais que le règlement avec accord est effectué en dehors du champ d'application du règlement d'initiative, ce cas du barème est d'application.

2.7.2. La genèse ne correspond pas à un cas du barème

Lorsque la genèse de l'accident ne correspond à aucun des cas prévus au barème le règlement s'opère par assimilation au cas du barème qui se rapproche le plus des circonstances de l'accident.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 38 14 juin 2013
--	---	--------------------------------------

D. REGLEMENT AVEC LE FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE (FCGB)		
1. Adhésion du FCGB		410-E-38
2. Champ d'application		410-E-38
3. Procédure		410-E-38
3.1. L'assureur adverse présumé a adhéré à la convention		410-E-38
3.2. L'assureur adverse présumé n'a pas adhéré à la convention		410-E-38
3.3. L'assureur adverse n'est pas connu ou n'existe pas		410-E-39
3.4. Ni l'assureur adverse, ni la plaque d'immatriculation ne sont connus ou le véhicule n'est pas immatriculé		410-E-39
4. Remboursement par le FCGB		410-E-39
5. Obligation des assureurs impliqués		410-E-39
6. Droit de subrogation		410-E-39
7. Véhicule non identifié		410-E-39

1. Adhésion du FCGB

Dans le cadre du non-respect de l'obligation d'assurance, le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) adhère à la convention d'Expertise et RDR ainsi qu'au règlement de recours avec effet au 01/03/2004 en qualité unique d'assureur adverse au sens des dispositions et définitions reprises dans les textes de ces conventions.

2. Champ d'application

Le RDR n'est pas d'application lorsque le véhicule a son stationnement habituel à l'étranger ou lorsque l'accident est survenu sur un terrain privé.

3. Procédure

L'assureur direct confronté à une situation de non-assurance dans le chef du présumé responsable identifié a la possibilité d'effectuer un règlement d'initiative ou avec accord à charge du FCGB conformément à la procédure ci-dessous.

L'assureur direct doit apporter les preuves de non-assurance (voir ci-dessous) lors de l'envoi de l'avis de sinistre au FCGB via la e-plateforme.

Les documents de preuve à fournir dépendent des situations reprises ci-dessous :

3.1. L'assureur adverse présumé a adhéré à la convention

- copie de la (des) déclaration(s) d'accident en sa possession
- copie des preuves de non-assurance émanant de l'assureur adverse présumé conformément à la page 410-D-2, point 3.6.
- la confirmation émanant de Veridass qu'aucun assureur n'a été identifié sur base de la plaque d'immatriculation communiquée.
L'absence d'une réponse définitive de Veridass, dans les 30 jours après une demande conforme de l'assureur direct, est assimilée à la confirmation qu'aucun assureur n'a été identifié.

3.2. L'assureur adverse présumé n'a pas adhéré à la convention

- copie de la (des) déclaration(s) d'accident en sa possession
- copie des preuves de non-assurance ou à défaut copie du refus d'intervention pour non couverture émanant de l'assureur adverse présumé
- la confirmation émanant de Veridass qu'aucun assureur n'a été identifié sur base de la plaque d'immatriculation communiquée.
L'absence d'une réponse définitive de Veridass, dans les 30 jours après une demande conforme de l'assureur direct, est assimilée à la confirmation qu'aucun assureur n'a été identifié.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 39 14 juin 2013
--	--	--

3.3. L'assureur adverse n'est pas connu ou n'existe pas

- copie de la (des) déclaration(s) d'accident en sa possession
- la confirmation émanant de Veridass qu'aucun assureur n'a été identifié sur base de la plaque d'immatriculation communiquée.
L'absence d'une réponse définitive de Veridass, dans les 30 jours après une demande conforme de l'assureur direct, est assimilée à la confirmation qu'aucun assureur n'a été identifié.

3.4. Ni l'assureur adverse, ni la plaque d'immatriculation ne sont connus ou le véhicule n'est pas immatriculé

- copie de la (des) déclaration(s) d'accident en sa possession
- la déclaration du présumé responsable identifié disant qu'il n'est pas assuré à la date de l'accident. A défaut, l'assureur direct doit démontrer qu'il a demandé au présumé responsable identifié quelle était sa situation d'assurance et qu'il n'a pas, endéans les 30 jours, reçu de réponse. La situation dans laquelle les données relatives au présumé responsable sont insuffisantes ne peut être assimilée à la non-réception d'une réponse dans les 30 jours. Tout document émanant d'un service de police, faisant état d'une situation de non-assurance opposable au tiers, est recevable.

Le FCGB répond via la e-plateforme qu'un dossier a été ouvert et joint le numéro de référence.

4. Remboursement par le FCGB

En cas de prise en charge, le remboursement par le FCGB est effectué dans les mêmes limites et modalités que celles qui sont applicables aux assureurs adhérents conformément à la convention « Règlement de Recours (RR) entre les entreprises et le service compensation RDR ».

5. Obligation des assureurs impliqués

Les assureurs impliqués s'engagent à transmettre au FCGB, à la première demande, toute pièce justificative concernant la situation d'assurance.

6. Droit de subrogation

Le FCGB maintient son droit de subrogation vis-à-vis des entreprises adhérentes.

7. Véhicule non identifié

Lorsque, sur base des documents dont il dispose le FCGB fournit une réponse motivée quant à ses raisons pour estimer qu'il n'est pas possible d'identifier ni le véhicule du responsable de l'accident, ni le conducteur, ni le détenteur, ni le propriétaire, la convention n'est pas d'application. Le cas échéant, toute demande de remboursement émise par l'assureur direct devra être annulée, avec possibilité de recours en droit commun.

Le FCGB peut également invoquer la non-identification d'un véhicule sur base de pièces qui ne sont pas recevables selon les dispositions de la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 40 1^{er} juillet 2012
--	---	---

E. PROCEDURE EN CAS DE REGLEMENT EN DROIT COMMUN		
1. Obligations de l'assureur adverse		410-E-40
2. Contact entre les deux conciliateurs		410-E-40
1.1. Application du RDR		410-E-40
1.2. Pas d'application du RDR		410-E-40
1.3. Pas d'accord entre les conciliateurs		410-E-40
3. Régularisation dans le cadre de la convention		410-E-40
4. Situation dans laquelle l'assureur direct n'est pas connu de l'assureur adverse		410-E-41
5. Situation dans laquelle un règlement en RDR est suivi d'un règlement en droit commun		410-E-41
6. Sanctions pour l'assureur adverse		410-E-41
7. Sanction pour l'assureur direct		410-E-41

1. Obligations de l'assureur adverse

L'assureur adverse saisi par la victime ou par son mandataire s'oblige à renvoyer la victime ou son mandataire à l'assureur direct s'il estime que l'accident relève du champ d'application de la convention.

Lorsque le sinistre n'est pas réglé ou n'est pas entièrement réglé en RDR et que la victime ou son mandataire s'adressent à nouveau à l'assureur adverse, le conciliateur de ce dernier prendra contact avec le conciliateur de l'assureur direct.

2. Contact entre les deux conciliateurs

2.1. Application du RDR

Lorsque les deux conciliateurs sont d'avis que la victime doit être indemnisée en RDR mais que, pour quelque raison que ce soit, le règlement n'est pas réalisé, les assureurs concernés pourront demander, après le règlement en droit commun, tant amiable qu'après jugement, une régularisation en RDR conformément à ce qui est prévu au point 3. ci-dessous.

Un règlement amiable à l'initiative de l'assureur adverse se fait exclusivement en concertation avec l'assureur direct.

2.2. Pas d'application du RDR

Lorsque les conciliateurs sont d'avis que l'accident ne peut être réglé dans le cadre de la convention, le sinistre sera réglé en droit commun par l'assureur adverse.

2.3. Pas d'accord entre les conciliateurs

Si les conciliateurs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'application de la convention, la procédure de conciliation prévue à la page 410-G-2 pourra être suivie après un règlement en droit commun tant amiable qu'après jugement.

Un règlement amiable à l'initiative de l'assureur adverse se fait exclusivement en concertation avec l'assureur direct.

3. Régularisation dans le cadre de la convention

La possibilité de régularisation en RDR d'une indemnité payée en droit commun implique l'obligation pour l'assureur direct de rembourser à l'assureur adverse les différents frais divers repris aux points 1.1. et 1.2. de la liste des frais divers; ensuite, une demande de remboursement pourra être émise.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement après jugement, le montant visé à l'alinéa précédent est augmenté des intérêts et des frais judiciaires à l'exception des frais d'exécution et de signification.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 41 1^{er} juillet 2012
--	---	---

4. Situation dans laquelle l'assureur direct n'est pas connu de l'assureur adverse

L'assureur adverse qui n'a pas pu identifier l'assureur direct et qui n'a donc pas pu respecter son obligation de renvoi, a la possibilité de procéder à l'indemnisation de la victime en droit commun.

Lorsque l'assureur direct est identifié ou se fait connaître après le règlement en droit commun, les assureurs peuvent envisager une régularisation en RDR selon les modalités prévues au point 3. ci-dessus.

5. Situation dans laquelle un règlement en RDR est suivi d'un règlement en droit commun

Lorsque, après un règlement en RDR, il a été satisfait à une demande en droit commun après jugement, l'assureur direct remboursera le surplus des dégâts au véhicule alloué par jugement par rapport au montant déjà réglé en RDR.

Les intérêts et les frais de justice, à l'exclusion des frais de signification et d'exécution, seront également remboursés au prorata du montant des dégâts au véhicule alloué par jugement par rapport au montant total alloué par ce même jugement.

6. Sanctions pour l'assureur adverse

Lorsque l'assureur adverse n'a pas respecté l'obligation de renvoi à l'assureur direct ou l'obligation de contact au niveau des conciliateurs comme prévu au point 1. ci-dessus, alors que l'assureur direct était connu au moment du règlement, ce dernier, après une régularisation en RDR telle que prévue au point 3. ci-dessus, a la possibilité de demander une sanction conventionnelle à charge de l'assureur adverse à concurrence de 2.500 €.

Cette sanction s'applique également lorsque l'assureur adverse ne peut pas démontrer qu'il ne lui était pas possible d'identifier l'assureur direct au moment du règlement en droit commun ou lorsque l'assureur adverse ne s'est pas concerté avec l'assureur direct en cas de règlement amiable avec la victime comme il est prévu aux points 2.1. et 2.3. ci-dessus.

7. Sanction pour l'assureur direct

Lorsque, lors de la procédure de conciliation ou par décision de la Commission d'application, il est constaté après règlement en droit commun que le cas aurait dû être réglé en RDR, l'assureur adverse a la faculté de réclamer à l'assureur direct, à titre d'intérêts compensatoires, un pourcentage forfaitaire fixé à 10 % du montant alloué en principal, c'est-à-dire 10 % de tout ce que l'assureur direct aurait dû régler en application du RDR (intérêts inclus), à l'exclusion des frais de justice. Cette réclamation s'exerce en fonction du pourcentage de responsabilité déterminé dans le cas du barème applicable.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 1 1^{er} janvier 2016
--	---	--

A. Litiges	410-G-1
B. Conciliation	410-G-2
C. Saisine de la commission d'application	410-G-3

A. LITIGES	
1. Litiges entre assureurs	410-G-1
1.1. Litiges administratifs	410-G-1
1.2. Litiges sur le fond	410-G-1
1.2.1. Litige après un règlement d'initiative	410-G-1
1.2.2. Litige après un règlement en droit commun	410-G-1
1.2.3. Litige après un règlement par un assureur distinct ayant réglé en DM ou en vertu d'une autre convention	410-G-1/1
2. Litiges avec un assuré	410-G-1/1

1. Litiges entre assureurs

1.1. Litiges administratifs

Demande d'identification ou de documents par l'assureur adverse.

Si les éléments repris au bordereau de compensation ne permettent pas à l'assureur adverse d'identifier le dossier concerné ou si, en dehors de toute contestation sur le fond du règlement RDR appliqué par l'assureur direct, il souhaite obtenir une ou plusieurs pièce(s) justificative(s) du règlement RDR, la procédure suivante sera appliquée :

- l'assureur adverse dispose d'un mois à dater du bordereau pour introduire un règlement de litige administratif (voir spécimen I page 410-H-1)
- l'assureur direct devra obligatoirement répondre endéans un délai d'un mois à dater de l'émission du règlement de litige administratif
- le délai de forclusion prévu à la page 410-G-3 en cas de règlement d'initiative commence à courir à partir de la date de la réponse de l'assureur direct ou au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date d'émission du règlement de litige administratif
- à défaut de réponse ou en cas de réponse jugée insatisfaisante, l'assureur adverse aura la faculté d'émettre un règlement de litige sur le fond.

1.2. Litiges sur le fond

Dans le seul cas où un assureur a reçu une réponse d'ordre administratif alors qu'il a été obligé d'établir un règlement de litige sur le fond parce que son règlement de litige administratif était resté sans réponse ou que la réponse était jugée insatisfaisante, il lui sera permis d'émettre un second règlement de litige sur le fond afin d'exprimer son désaccord sur le problème de fond qui pourrait surgir. Le délai de forclusion pour le second règlement de litige sur le fond commencera dès lors à courir à partir de la date d'émission de ce second règlement de litige sur le fond.

1.2.1. Litige après un règlement d'initiative

Si l'assureur adverse conteste le règlement d'initiative appliqué par l'assureur direct, il appliquera la procédure de conciliation décrite ci-après.

1.2.2. Litige après un règlement en droit commun

Si la Commission d'application décide que le cas doit être réglé en RDR, l'assureur direct peut introduire une demande de remboursement et il a l'obligation de rembourser le montant payé en droit commun conformément au point 7 à la page 410-E-41.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 1/1 1^{er} janvier 2008
--	---	--

1.2.3. Litige après un règlement par un assureur distinct ayant réglé en DM ou en vertu d'une autre convention

Cet assureur n'obtenant pas le remboursement de son règlement appliquera la procédure de conciliation ci-après vis-à-vis des assureurs impliqués.

2. Litiges avec un assuré

Lorsqu'un assuré n'accepte pas l'application du barème et engage avec succès une action judiciaire, l'assureur succombant exécute le jugement sans préjudice de la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 2 1^{er} janvier 2016
--	---	--

B. CONCILIATION	
1. Liste des conciliateurs	410-G-2
2. Obligation de conciliation	410-G-2
3. Procédure	410-G-2
3.1. Document à utiliser	410-G-2
3.2. Echange des arguments et documents	410-G-2
3.3. Réponse au règlement de litige	410-G-2
3.4. Procédure de rappel	410-G-2
3.5. Envoi via e-mail	410-G-2
3.6. Réponse au rappel	410-G-2

1. Liste des conciliateurs

Les entreprises adhérentes s'engagent à communiquer à Assuralia la liste des conciliateurs :

- qui peuvent être contactés en première instance
- à qui un rappel doit être adressé conformément au point 3.4 ci-après
- en charge des cas suspects.

Assuralia dressera et tiendra à jour une liste générale, laquelle sera communiquée à chaque conciliateur.

2. Obligation de conciliation

Tout litige entre assureurs au sujet de l'application de la convention d'Expertise et RDR doit faire l'objet d'une conciliation. Celle-ci consiste en un échange effectif d'arguments entre conciliateurs désignés à cet effet comme décrit ci-dessous. A défaut la Commission d'application pourra appliquer l'article 15 de la convention.

3. Procédure

3.1. Document à utiliser

Les conciliateurs utiliseront exclusivement un formulaire « Règlement de litige » reprenant les mêmes rubriques que celles figurant sur le spécimen I en annexe.

3.2. Echange des arguments et documents

Les conciliateurs sont obligés de lister les documents joints au règlement de litige et de justifier leur point de vue. La Commission d'application ne tiendra compte que des éléments énumérés au point 1.2.2. de la page 410-G-3.

3.3. Réponse au règlement de litige

La défenderesse a l'obligation de répondre au règlement de litige émis par la demanderesse dans les 60 jours de l'émission de celui-ci.

3.4. Procédure de rappel

Si la défenderesse n'a pas répondu au règlement de litige dans les 60 jours, la demanderesse est obligée de faire immédiatement un rappel au conciliateur désigné à cet effet dans un délai de maximum 30 jours dès expiration du délai des 60 jours.

3.5. Envoi via e-mail

La procédure de rappel doit obligatoirement se faire par l'envoi d'un mail à l'adresse d'un conciliateur désigné à cet effet.

3.6. Réponse au rappel

La défenderesse a l'obligation de répondre au règlement de litige dans les 30 jours du rappel émis par la demanderesse.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 3 1^{er} janvier 2016
--	---	--

C. SAISINE DE LA COMMISSION D'APPLICATION	
1. Procédure	410-G-3
1.1. Manquement	410-G-3
1.2. Dossier de litige	410-G-3
1.2.1. Recevabilité du dossier	410-G-3
1.2.2. Composition du dossier	410-G-3
2. Sans suite	410-G-4
2.1. Procédure	410-G-4
2.2. Contribution administrative	410-G-4
3. Forclusion	410-G-4
3.1. Délais de forclusion	410-G-4
3.1.1. Après un règlement d'initiative	410-G-4
3.1.2. Après un règlement en droit commun	410-G-4
3.1.3. Après un règlement par un assureur distinct ayant réglé en DM ou en vertu d'une autre convention	410-G-4
3.1.4. Après la procédure de conciliation	410-G-4
3.1.5. Aperçu des délais de forclusion	410-G-5
3.2. Détermination de la date du règlement	410-G-5
3.3. Contribution administrative	410-G-5
4. Sentences	410-G-6
4.1. Procédure de la Commission d'application	410-G-6
4.1.1. Recevabilité du dossier de la demanderesse	410-G-6
4.1.2. Demande dossier à la défenderesse	410-G-6
4.1.3. Carence au niveau de la procédure de conciliation	410-G-6
4.1.4. Compétence de la Commission d'application	410-G-6
4.2. Contribution administrative	410-G-6
4.3. Annulation d'un règlement RDR	410-G-6
4.4. Régularisation après accord ou après sentence	410-G-6

1. Procédure

1.1. Manquement

Lorsque la demanderesse invoque un manquement conformément à l'article 15 de la convention dans le chef de la défenderesse, le dossier est recevable pour la Commission d'application sans avoir suivi la procédure de conciliation et sans devoir prendre en considération les délais de forclusion.

1.2. Dossier de litige

1.2.1. Recevabilité du dossier

Le dossier de litige n'est recevable par la Commission d'application que lorsque la procédure de conciliation décrite au point 3 de la page 410-G-2 a été suivie.

Ce dossier pourra être introduit dès après réponse au règlement de litige ou à défaut de réponse après expiration du délai de 30 jours à partir de la date d'émission du rappel comme signifié au point 3.4. de la page 410-G-2.

1.2.2. Composition du dossier

Le dossier doit contenir au moins les éléments suivants :

- les versions échangées par le biais de la E-plateforme ;
- le règlement de litige ;
- les documents énumérés sur le règlement de litige conformément au point 3.2. du point B « Conciliation » à la page 410-G-2.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 4 1^{er} juin 2016
--	---	---

2. Sans suite

2.1. Procédure

Un litige introduit auprès de la Commission d'application peut être classé sans suite, soit à la demande des parties, soit par la Commission d'application.

Le cas échéant, la somme avancée majorée du pourcentage forfaitaire de 10 % (prévu en 410-G-1, point 1.2.2.) sera remboursée à qui de droit.

2.2. Contribution administrative

Dans tous les cas, une contribution administrative de € 125 sera mise à charge de la partie qui aura sollicité le classement sans suite du dossier ou, à défaut de demande, de la partie dont la Commission d'application estime qu'elle est à l'origine du classement sans suite.

3. Forclusion

3.1. Délais de forclusion

3.1.1. Après un règlement d'initiative

Le règlement de litige doit être envoyé dans les trois mois de la date d'émission du bordereau de compensation relatif à la compensation sauf ce qui est prévu pour le règlement de litige administratif page 410-G-1, point 1.1.

3.1.2. Après un règlement en droit commun/après un accord tardif

L'assureur adverse ayant réglé en droit commun sur base du point 2.3. de la page 410-E-40, alors qu'à son avis l'assureur direct aurait dû régler d'initiative ou avec son accord, ou en cas d'accord tardif, enverra un règlement de litige dans les trois mois de son paiement.

3.1.3. Après règlement par un assureur distinct ayant réglé en DM ou en vertu d'une autre convention

Le règlement de litige portant sur le remboursement de cet assureur n'est soumis à aucun délai de forclusion RDR.

Le remboursement incombe soit, à l'assureur direct, soit, à l'assureur adverse selon que le cas est RDR ou DC.

3.1.4. Après la procédure de conciliation

Si la conciliation n'a pas abouti, la Commission d'application pourra être saisie. Le dossier devra parvenir chez Assuralia :

- dans les 3 mois à partir de la date de la réponse au règlement de litige,
- ou en absence de réponse, dans les 3 mois à partir de la date d'émission du rappel.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 5 1^{er} janvier 2016
--	---	--

3.1.5. Aperçu des délais de forclusion

Situation de forclusion à l'introduction d'un dossier de litige	Référence dans la convention	Délai de forclusion	A = forclusion invoquée par la défenderesse B = appliqué automatiquement par la C.A.
1. Par rapport à un litige administratif	410-G-1, point 1.1.	1 mois après le bordereau	A
2. Par rapport au bordereau de compensation relatif à la compensation provisoire	410-G-3, point 3.1.1.	3 mois après date d'émission du bordereau concerné	A
3. Par rapport à un règlement en droit commun	410-G-4, point 3.1.2.	3 mois après paiement	A
4. Par rapport à un règlement de litige	410-G-4, point 3.1.4.	3 mois après réponse	B
5. Par rapport à ce règlement après règlement de litige administratif	410-G-1, point 1.1., 3ème bullet	3 mois après réponse ou 1 mois après émission du règlement de litige administratif	A
6. Par rapport à un rappel relatif à un RL en cas de non réponse	410-G-4, point 3.1.4.	3 mois après émission du rappel	B
7. Envoi du rappel	410-G-2, point 3.4.	3 mois après règlement de litige	B

3.2. Détermination de la date de règlement

En cas de doute sur la date effective d'un règlement, la Commission d'application pourra exiger de l'entreprise concernée la production de ses pièces comptables. A défaut pour cette dernière de s'exécuter, la Commission considérera d'office que le litige n'est plus recevable.

3.3. Contribution administrative

Dans les cas où un dossier est introduit pour lequel une forclusion est établie, une contribution administrative de € 125 sera mise à charge de la partie qui aura introduit le dossier.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 6 1^{er} janvier 2016
--	---	--

4. Sentences

4.1. Procédure de la Commission d'application

4.1.1. Recevabilité du dossier de la demanderesse

Seuls les dossiers complets conformément au point 1.2.2. de la page 410-G-3 seront considérés comme recevables par la Commission d'application. Tout autre document ne sera pas pris en considération lors de la prise de décision.

Seront également acceptés les dossiers introduits pour manquement conformément à l'article 15 de la convention.

4.1.2. Demande dossier à la défenderesse

Pour compléter le dossier, Assuralia invitera la défenderesse à lui communiquer les documents originaux à l'appui de sa défense.

A défaut pour celle-ci de communiquer son dossier dans un délai maximum de 3 mois, la Commission d'application pourra rendre sa sentence sur base du seul dossier de la demanderesse. Cette sentence aura le caractère contradictoire entre parties.

4.1.3. Carence au niveau de la procédure de conciliation

Si l'examen du litige, par la Commission d'application, fait apparaître une carence manifeste dans la procédure de conciliation, cette carence est assimilée à un manquement prévu par l'article 15 de la convention.

4.1.4. Compétence de la Commission d'application

Conformément à l'article 13 du texte de la convention, la Commission d'application se prononce sur les litiges qui lui sont transmis par les parties concernées. La décision est prise en dernier ressort sur la base des documents qui ont été transmis par les parties et qui sont recevables conformément au point 3.2. du chapitre « Conciliation » de la page 410-G-2.

Dans le cadre de l'article 14 du texte de la convention, le jugement s'appuie sur le respect tant des procédures que des règles générales et particulières relatives à l'application des différents cas du barème.

4.2. Contribution administrative

Une contribution administrative de € 500 sera mise à charge de la partie succombante.

4.3. Annulation d'un règlement RDR

Après une sentence précisant qu'un règlement RDR ne pouvait avoir lieu, la Commission d'application procédera à l'annulation conformément aux dispositions prévues à la page 413-E-5.

Lorsque la Commission d'application se déclare incompétente pour trancher le litige, il sera également procédé à l'annulation du règlement RDR.

4.4. Régularisation après accord ou après sentence

Toute rectification ou régularisation administrative ou financière après accord entre parties ou après signification d'une sentence émanant de la Commission d'application doit se faire dans un délai de 60 jours maximum à dater dudit accord ou de la signification.

Le non-respect de ce délai donne lieu à un manquement prévu par l'article 15 de la convention et peut mener à une intervention de la Commission d'application afin de procéder à l'annulation à la place de l'entreprise, conformément aux dispositions prévues à la page 413-E-5.

A cet effet, l'entreprise demanderesse fournira les données administratives nécessaires.

ASSURALIA Convention RDR	DOCUMENTS	410 - H - 1 1^{er} janvier 2017
---	------------------	--

Règlement de litige	voir spécimen I
Demande d'inspection/d'enquête/de reconstitution	voir spécimen II
Compromis de nomination d'arbitre	voir spécimen III
Demande d'identité d'expert adverse	voir spécimen IV

DOCUMENT CONFIDENTIEL A TRAITEMENT PRIORITAIRE

DEMANDE D'ENQUETE

ENTREPRISE DEMANDERESSE N° <u>BNB</u>	ENTREPRISE DEFENDERESSE N° <u>BNB</u>
ASSUREUR DIRECT/ADVERSE (*)	ASSUREUR DIRECT/ADVERSE (*)
ASSURE - NOM - ADRESSE - N° de PLAQUE	ASSURE - NOM - ADRESSE - N° de PLAQUE
SINISTRE N°	SINISTRE N°
GESTIONNAIRE	GESTIONNAIRE

DATE DU SINISTRE			DATE DE LA DEMANDE
------------------	--	--	--------------------

MOTIVATION DE LA DEMANDE

NOUS MANDATONS L'EXPERT / L'INSPECTEUR (*) :

NOM :

TEL/GSM :

E-MAIL :

LE CONCILIATEUR

NOM
TELEPHONE
DATE
SIGNATURE

REPONSE DE L'ENTREPRISE DEFENDERESSE

NOUS SOMMES D'ACCORD POUR EFFECTUER UNE ENQUÊTE (*)

ET VOUS LAISSONS L'INITIATIVE (*)

NOUS MANDATONS L'EXPERT / L'INSPECTEUR / NOTRE SERVICE FRAUDE (*) :

NOM :

TEL/GSM :

E-MAIL :

NOUS NE SOMMES PAS D'ACCORD POUR EFFECTUER UNE ENQUÊTE POUR LES
RAISONS SUIVANTES : (*)

LE CONCILIATEUR

NOM
TELEPHONE

DATE
SIGNATURE

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

COMPROMIS DE NOMINATION D'ARBITRE

Entre les parties soussignées :

1. Monsieur (ou Sté)
.....
et son assureur (RC, DM, CE, VOL, INC, PJ, IND)
l'entreprise
2. Monsieur (ou Sté)
.....
et son assureur ()
l'entreprise
3. (idem)

leurs experts dûment mandatés :

1. pour la partie 1 : M. (ou bureau)
2. pour la partie 2 : M. (ou bureau)
3. pour la partie 3 : M. (ou bureau)

Il est convenu ce qui suit :

- Les parties n'ayant pu concilier leur point de vue quant aux dommages subis par le véhicule : appartenant à la partie n° citée ci-dessus, décident de soumettre le litige tel qu'il s'est constitué à un arbitre unique : M.
- Cet arbitre aura pour mission générale de chiffrer définitivement les dommages subis par le véhicule décrit ci-dessus et/ou (mission plus précise)
- Il aura qualité d'amiable compositeur. Ses décisions seront sans appel. Il est dispensé de toute forme de procédure judiciaire. Il sera cependant tenu de déposer sa sentence au greffe du Tribunal compétent à la requête de la partie qui aura préalablement consigné en ses mains les frais de cette procédure.
- Il réunira les parties pour les entendre en leurs dires, considérations et propositions par simple lettre adressée aux experts mandatés, huit jours minimum à l'avance.
- En présence des experts et/ou conseils il procédera à tous les examens ou investigations qu'il jugera utiles. Avec l'accord des experts ou en accord avec les modalités convenues il pourra toutefois procéder seul à divers devoirs.
- Les provisions, frais et honoraires seront supportés à parts égales par chacune des parties.
- Il déposera sa sentence en langue dans un délai maximum de jours à dater de la signification de sa mission par l'une des parties. Dans les huit jours de la clôture il communiquera copie de sa sentence aux experts mandatés par les parties.

Fait à le,
en autant d'exemplaires que de parties.

Le propriétaire du véhicule
(lu et approuvé)

Expert M. Expert M.
pour la partie pour la partie

L'arbitre M. s'engage à respecter la procédure décrite ci-dessus et veillera à respecter les droits de la défense et les délais. Il motivera sa sentence d'une manière complète et précise et prendra toutes les mesures utiles pour limiter le dommage, notamment, libérer le véhicule dès que possible, adjuger le véhicule sinistré, etc...

Date
Signature

DEMANDE DE DESIGNATION D'UN EXPERT EN QUALITE D'EXPERT ADVERSE

L'entreprise demanderesse désignée ci-dessous déclare ne pas être en mesure, à la date de la demande, de déterminer l'assureur adverse par insuffisance ou absence d'éléments d'identification.

<p>ENTREPRISE DEMANDERESSE :</p> <p>N° BNB :</p> <p>intervenant en qualité d'assureur DIRECT</p>
--

<p>Date du sinistre : / /</p> <p>Nom expert direct :</p> <p>Lieu de l'expertise (code postal) :</p>

<p>LE CONCILIEUR</p> <p>Nom, Prénom :</p> <p>Date de la demande : / /</p>
